

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2024_DM_016

OBJET : Marché de travaux relatif à l'aménagement du R+2 du Château d'Aurec sur Loire : Attribution des lots 1 à 6

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aurec sur Loire en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,
Vu l'inscription budgétaire pour la réalisation des travaux d'aménagement du R+2 du Château d'Aurec sur Loire,

DECIDONS :

Article 1 : Vu le rapport d'analyse des offres suite à la consultation lancée par la commune d'Aurec sur Loire pour le marché de travaux relatif à l'aménagement du R+2 du Château d'Aurec sur Loire,

Il est décidé d'attribuer les marchés comme suit :

- Lot 1 « Maçonnerie » : DEMARS SAS, sis 30 route de Montverdu à Marcilly-le-Chatel (42130) – SIRET 388 233 207 00017- pour un montant de 85 773,47 € HT,
- Lot 2 « Charpente bois / Couverture tuiles » : BEAUFILS Couverture Charpente SAS, sis 37 Bd Marechal Franchet d'Esperey à Saint Etienne (42000) – SIRET 521 241 356 00018 - pour un montant de 16 719,58 € HT,
- Lot 3 « Menuiserie Bois » : Menuiserie CHABANON, sis Chazelles à Saint-Vidal (43320) – SIRET 508 770 971 00010 – pour un montant de 91 153,80 € HT,
- Lot 4 « Enduits / Gypserie / Peintures et Papiers Peints » : EURL RIGUEUR ET PLATRE, sis 14 rue du 86^{ème} régiment d'infanterie au Puy en Velay (43000) – SIRET 492 662 465 00037 – pour un montant de 59 324,88 € HT,
- Lot 5 « Plomberie / CVC » : SOUVIGNET Plomberie Chauffage, sis La Bruyère à Saint Pal de Mons (43620) – SIRET 797 667 169 00016 – pour un montant de 11 701,00 € HT,
- Lot 6 « Electricité » : DOUSSON, sis 39 rue Gustave Delory à Saint Etienne Cedex 9 (42964) – SIRET 624 500 781 00023 – pour un montant de 36 781,20 € HT,

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 22 avril 2024.

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2024_DM_017

OBJET : Contrat de maintenance du logiciel de planning à passer avec la société AX'IOM

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,

Considérant la mise en place d'un nouveau logiciel PLANNING pour la gestion des salles et des équipements sportifs communaux,

DECIDONS :

Article 1 :

Il est passé avec la Société AX'IOM, ayant son siège social à VAULX EN VELIN (69120) – siret 348 302 258 00051, un contrat ayant pour objet principal l'assistance et l'hébergement du logiciel PLANNING :

- à compter du 1^{er} février 2024 jusqu'au 31 décembre 2024;
- pour un montant de de 997.20€ TTC pour l'année 2024.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 29 avril 2024

Le Maire,

Claude VIAL



Auteur : Claude Vial - Maire - Transmis au contrôle de légalité et publié sur le site de la Mairie le 02/05/2024

Contrat de service

La société AX'IOM au capital de 80 000 euros, ayant son siège social 4 rue Jean Marie Merle à Vaulx en Velin 69120,

Prise en la personne de M. Alain VILLARD, Gérant

Ci-après dénommé le Prestataire,

Et

La Mairie de AUREC sur Loire, place du Breuil à AUREC sur Loire (43110).

Ci-après dénommé le Client,

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : objet du contrat.

Par le présent contrat, AX'IOM s'engage à assister son client à distance lors de l'utilisation normale des logiciels AX'IOM implanté au siège de l'entreprise du client et ou sur les sites géographiques déclarés par le client.

Le présent contrat couvre l'assistance téléphonique aux jours et heures ouvrées de la société (du lundi au jeudi de 9h à 12h et 14h 17h, sauf jours fériés) et la prise en main à distance de son installation.

Pour ce faire, le client devra avoir installé Anydesk (téléchargeable depuis notre site internet : www.axiom.tm.fr) sur son PC et nous autoriser la prise à main à distance.

Le support de base comprend :

- L'assistance téléphonique mentionnée ci-dessus
- La correction sous forme d'une mise à jour au moyen d'une version mineure des anomalies constatées par rapport à un fonctionnement normal, standard et reproductible du logiciel.

Le support ne comprend pas :

- Le support des partenaires tels que les éléments du système d'exploitation (Windows, serveurs, routeurs, navigateurs, ... etc..), les bases de données associés (SQL, MS SQL, etc. ...) ou les autres outils complémentaires (anti-virus, outils bureautiques, etc...)
- La mise à jour vers des versions offrant des changements de niveau fonctionnels (les changements de niveaux, de catégories n'entrent pas dans le contrat mais peuvent être proposé moyennant le paiement d'un complément de prix par rapport au droit de licence payé)
- L'installation du logiciel sur un autre ordinateur (prestation en sus), la saisie des données, et plus généralement tous services non explicitement prévus dans ce contrat et facturable séparément par AX'IOM.

- La restauration de l'environnement (fichiers de paramétrage, bibliothèque...) en cas de destruction de ceux-ci.

En cas d'appels trop importants, qui montreraient un manque de formation, celle-ci serait proposé en sus.

Nous vous rappelons que les sauvegardes de fichiers sont indispensables et de la seule responsabilité du client.

Article 2 : Exécution, prix

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 1 ci-dessus, le client versera au prestataire la somme forfaitaire de 997.20 € (Neuf cent Quatre vingt dix sept Euros, 20 cts TTC), à la signature du contrat.

Devis numéro : 22696 Logiciels concernés : Planning

Ces conditions sont valables pour toute la durée de la période contractuelle. Les modifications tarifaires sont portées à la connaissance du client par mail avec un préavis minimum de 2 mois, soit au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année. Les tarifs sont enfin rappelés sur la facture de renouvellement au minimum 15 jours avant l'échéance du contrat.

Les prestations non couvertes par le contrat feront l'objet d'un devis séparé adressé au client et validé par celui-ci préalablement à toute intervention.

Il en serait ainsi si, à l'issue de la prise en main à distance il n'était pas possible de corriger les défauts signalés. Les frais engagés par le prestataire (déplacement, hébergement, repas et frais annexes etc., nécessaires à l'exécution de la prestation seront facturés en sus au client sur relevé de dépenses.)

Les sommes prévues ci-dessus seront payées par virement à la commande, droits et taxes en sus.

RIB AX'IOM : FR76 1009 6180 1200 0252 6460 186

Domiciliation

CIC DECINES CHARPIEU

BIC (Bank Identifier Code) CMCIFRPP

Article 3 : durée du contrat et rétractation

Le présent contrat entre en vigueur à sa souscription et est conclu pour une période de 1 année à compter de son acceptation. (Date de signature figurant sur le contrat) (Un prorata sur l'année civile est réalisé la première année.

Pour cette première année, le contrat partira du 1^{er} février 2024 au 31/12/2024.

Il est renouvelable à l'issue par tacite reconduction pour une période d'une année. La résiliation du contrat par l'un ou l'autre des parties devra être faite par lettre recommandée AR au moins 1 mois avant son échéance qui est la date anniversaire de sa souscription initiale.

En conformité avec l'article L 121-2.2 du code de la consommation, le client est informé qu'il ne peut pas exercer son « droit de rétractation », auquel il renonce expressément ; et ce, dans la mesure où le présent contrat de service trouve un commencement d'exécution immédiatement à compter de

l'acceptation du présent contrat qui est présumé de faire concomitamment avec sa souscription et ou son règlement ; le client ayant un accès immédiat aux services.

Article 4 : résiliation anticipée et règlement judiciaire.

AX'IOM pourra résilier de plein droit et sans préavis en cas de non-paiement par le client huit jours calendaires après la date de réception par le client d'une mise en demeure avec accusé de réception ou en cas d'inexécution par le client de toute autre obligation importante des termes du présent contrat, dont, par exemple, la prise à main à distance de l'installation.

Obligations du prestataire

Article 5 : exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

Article 6 : calendrier-délais

En cas de prise en main à distance, il est important, avant l'appel, que le client s'assure qu'il dispose des droits d'accès à son installation pour permettre au prestataire de prendre la main sur son poste. Si l'installation est en réseau, les droits d'accès administrateur sont indispensables.

Si tel n'était pas le cas, le prestataire n'interviendrait pas.

Suite à une demande d'intervention, un rendez-vous téléphonique sera fixé, si possible, dans les 48 heures. Les heures et jours d'intervention sont spécifiées à l'article 1.

Article 7 : nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'article 1 ci-dessus, le prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

Article 8 : obligation de confidentialité

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Obligations du client

Article 9 : obligation de libérer l'accès aux informations

Pour mener à bien l'intervention téléphonique, le client correspondant du prestataire devra avoir été formé à l'utilisation du logiciel. Par ailleurs, en cas de prise en main à distance, les droits d'accès et mots de passe devront permettre au prestataire d'intervenir sur le PC et sur la base.

Des sauvegardes préalables de toutes les données devront avoir été réalisées par le client préalablement à son appel.

Article 10 : obligation de collaboration

Le client tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le client désigne deux interlocuteurs privilégiés (MM...), pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

Article 11 : obligation de non-sollicitation de personnel

Le client s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, tout collaborateur présent ou futur du prestataire. La présente clause vaudra, quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause, et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur. La présente clause développera ses effets pendant toute l'exécution du présent contrat, et pendant deux ans à compter de sa terminaison.

Article 12 : responsabilités

Le client convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation, et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du prestataire à raison de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le client, pour les services ou tâches fournis par le prestataire.

Par ailleurs, le client renonce à rechercher la responsabilité du prestataire en cas de dommages survenus aux fichiers, ou tout document qu'il lui aurait confié.

Le prestataire dégage sa responsabilité à l'égard des dommages matériels pouvant atteindre les immeubles, installations, matériels, mobiliers du client.

Le client convient que le prestataire n'encourra aucune responsabilité à raison de toute perte de bénéfices, de trouble commercial, de demandes que le client subirait ; de demandes ou de réclamations formulées contre le client et émanant d'un tiers quel qu'il soit.

Article 13 : juridiction compétente

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de LYON.

Fait à Vaulx en Velin

Le 18/03/2024,

En double exemplaire,

Signature du client :



AX'OM
Expertise de solutions de contrôle d'accès
Jean-Marie Merle
69120 VAULX EN VELIN • France
Tél : 04 72 97 02 90
www.axiom.fr
Alain VILLARD, Gérant AX'OM
RC 302 258 00051

Signature du prestataire :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2024_DM_018

OBJET : Programme voirie 2024 : Demande d'une subvention départementale au titre des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relative à la circulation routière

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 26,
Considérant le budget d'investissement voté le 8 avril 2024 pour le programme voirie 2024,

DECIDONS :

Article 1 :

Il est décidé de réaliser des travaux d'aménagement de voiries pour un montant de 137 518,69 € HT, soit 165 022,43 € TTC, travaux consistant en la réfection et la sécurisation de l'Avenue de Verdun avec la reprise du plateau et la création de deux parkings de stationnement :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	Montant € HT
DEPENSES MONTANT TOTAL	137 518,69 €
Plateau devant Ecole maternelle Publique – Avenue de Verdun	9 154,39 €
Parking 64 places – Rue de la Plaine	65 114,80 €
Parking 50 places – Route de la Faye	63 249,50 €
RECETTES MONTANT TOTAL HT	137 518,69 €
Subvention Départementale – recettes amendes de police	20 000 €
AUTOFINANCMENET COMMUNE D'AUREC SUR LOIRE	117 518,69 €

Il est décidé de demander une subvention auprès du Département de la Haute Loire au titre des recettes des amendes de police d'un montant de 20 000 €.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 06/05/2024

Le Maire,
Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2024_DM_019

OBJET : Signature d'un avenant n° 15 à la convention d'objectifs à passer avec la Maison des Jeunes et de la Culture d'Aurec sur Loire

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,

Vu la convention d'objectifs en date du 1er avril 2011 passée entre l'Association Maison des Jeunes et de la Culture d'Aurec sur Loire et la Commune d'Aurec sur Loire, modifiée ;

DECIDONS :

Article 1 :

Il est passé un avenant dit n° 15, à la Convention d'Objectifs intervenue le 1er avril 2011 entre l'Association Maison des Jeunes et de la Culture d'Aurec sur Loire et la Commune d'Aurec sur Loire, ayant pour objet principal l'actualisation de son article 14 relatif aux montants financiers, et ce conformément au document annexé au présent.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 23 mai 2024

Le Maire,

Claude VIAL



**Avenant n° 15 à la Convention d'Objectifs avec
La Maison des Jeunes et de la Culture**

Historique : La Commune d'Aurec sur Loire, dans le cadre de la loi du 12 avril 2000 et du Décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 passé en date du 1^{er} avril 2011 une Convention d'Objectifs avec l'Association Maison des Jeunes et de la Culture d'Aurec sur Loire.

Objet : Le présent avenant a pour objet principal l'actualisation de l'article 14 « Montants Financiers » suite à l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations intervenue lors du vote du Budget Primitif 2024.

Avenant n° 15 : l'article 14 est complété comme suit :

- pour l'année **2024** le versement de subvention suivante valant **contrat d'objectifs** :

1. **Subvention de fonctionnement général** d'un montant de **42 400 €** subordonnée à la présentation des comptes de l'association pour l'exercice 2023, qui pourra donc être réajustée dans le cadre de la Convention d'Objectifs.

Fait à Aurec sur Loire, le 23 mai 2024,

Membre de la Collégiale
Le Président de l'Association
MJC d'Aurec sur Loire


Georges LIMOUSIN


MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
BP 14 - Parc de la Liberté
43110 AUREC SUR LOIRE
Tél 04 77 35 41 59
Mail : accueil@mjc-aurec.fr

Le Maire
d'Aurec sur Loire,


Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2024_DM_020

OBJET : Contrat de maintenance des progiciels LOGILIBRES-EPM et OpenEpm à passer avec la société ICM Services

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,
Considérant la mise en place d'un nouveau progiciel LOGILIBRES-EPM et OpenEpm pour la gestion de la Police Municipale,

DECIDONS :

Article 1 :

Il est passé avec la Société ICM Services, ayant son siège social à CASTANET TOLOSAN (31320) – siret 503 559 841 000 21, un contrat ayant pour objet principal des prestations de maintenance, d'assistance à l'utilisation des progiciels et d'hébergement des progiciels LOGILIBRES-EPM et OpenEpm pour la gestion de la Police Municipale :

- à compter du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 31 mai 2025;
- pour un montant de de 225,03€ HT pour l'année 2024.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 24 mai 2024

Le Maire,

Claude VIAL



CONTRAT DE MAINTENANCE DES PROGICIELS LOGILIBRES-EPM et OpenEpm

Entre :

La **SARL ICM Services**, au capital de 12 000 €, dont le siège social est situé 7 rue de l'Industrie de Vic - 31320 CASTANET TOLOSAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 503 559 841 000 21,

Ci-après désignée le **Fournisseur**,
D'une part,

Et :

La Mairie de AUREC SUR LOIRE, située Place du Breuil - 43110 AUREC SUR LOIRE
Représentée par M. Claude VIAL, en qualité de Maire

Ci-après désignée le **Client**,
D'autre part.

Sommaire

ARTICLE 1.	OBJET DU CONTRAT	1
ARTICLE 2.	DURÉE DU CONTRAT	2
ARTICLE 3.	PRIX, MODALITÉS DE RÈGLEMENT	2
ARTICLE 4.	ENGAGEMENTS DE CONFIDENTIALITÉ	2
ARTICLE 5.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	3
ARTICLE 6.	OBLIGATIONS DE COOPÉRATION DU CLIENT	3
ARTICLE 7.	PRESTATIONS ET MODALITÉS ASSOCIÉES	4
ARTICLE 8.	RESPONSABILITÉ DES PARTIES	5
ARTICLE 9.	RÉSILIATION – CESSION	6
ARTICLE 10.	RÉVERSIBILITÉ– MODALITÉS DE FIN DE CONTRAT	6
ARTICLE 11.	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ISSUES DU CONTRAT	6
ARTICLE 12.	OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DU CLIENT	7
ARTICLE 13.	DONNÉES PERSONNELLES DES CLIENTS ET FONCTIONNALITÉS DES LIBRICIELS	8
ARTICLE 14.	COMPÉTENCE ET LOI APPLICABLE	9



Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles le Fournisseur réalise pour le Client des prestations de maintenance, d'assistance à l'utilisation des progiciels et d'hébergement d'applications pour lesquels il a obtenu une ou plusieurs licences d'utilisation auprès du Fournisseur ou bien sur des Libriciels (progiciels open-source) mis à disposition sur la forge ADULLACT, et pour lesquels le Fournisseur s'engage à assurer ces prestations.

Article 2. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois. Il entre en vigueur le jour de la livraison du progiciel et se termine à la date anniversaire de la livraison de l'année suivante.

Il est prorogé à la date anniversaire de l'année suivante pour une période de 12 mois, et pour les mêmes conditions. Il ne pourra être prorogé plus de 3 fois. Au-delà, les parties conviennent de renégocier le contrat.

Dans le cas où le Client souhaite proroger le contrat ou disposer d'une extension de maintenance faisant suite au contrat initial, le présent contrat prend automatiquement effet le jour suivant la date de fin du précédent contrat.

Le contrat ne peut être repris après interruption sans accord préalable d'ICM Services.

Article 3. Prix, modalités de règlement

La redevance annuelle liée aux prestations du présent contrat, est déterminée au moment de la signature du bon de commande par le Client et suis la tarification suivante :

PRIX en € HT	Tarif de la première période contractuelle du 01/06/2024 au 31/05/2025	Tarif Abonnement annuel (année complète)
*Assistance et Hébergement sur l'extranet Logilibres	inclus € *	inclus € *
*Assistance, maintenance Hébergement 1 Go sur le Libriciel OpenEPM	225,03 €	225,03 €

* TVA au taux en vigueur en sus.

Le prix de la redevance annuelle pourra être revu à chaque échéance selon l'indice SYNTEC révisé publié chaque année pour le mois d'Octobre par le Ministère de l'Économie et des Finances. La révision du prix sera calculée selon la formule suivante :

Prix révisé à la date anniversaire de l'année N = Prix d'origine ou révisé N-1 X (Indice Syntec N-1 / Indice Syntec N-2)

Cette redevance annuelle est due à terme à échoir et payable en une seule fois dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture correspondante.

Le dépassement par le Client de ce délai ouvre de plein droit au Fournisseur la possibilité de suspendre ses obligations et l'exécution de ses prestations et dans le cas d'une persistance de cette situation, le Fournisseur se réserve le droit de résilier le présent contrat.



Article 4. Engagements de confidentialité

Le Fournisseur s'engage, tant en son nom personnel qu'au nom de ses collaborateurs, à garder secrètes et confidentielles, les informations qui lui seront divulguées par le Client à l'occasion de l'exécution des présentes, et ce tant pendant la durée du présent contrat qu'après son extinction.

Le Fournisseur accepte et reconnaît que toutes les informations relatives au contrat qui lui sont divulguées et communiquées par le Client, sont réservées au Fournisseur. Les informations ainsi communiquées ne le seront à d'autres fins que celles de l'exécution des présentes, de plus la divulgation des informations sera limitée aux seules personnes en charge de l'exécution des prestations.

Le Fournisseur s'engage à apporter aux données et informations toute la sécurité nécessaire appliquée à ses propres informations, de manière à éviter une publication, une divulgation non autorisée de l'Information, ou un usage de celles-ci autre que pour les accords mentionnés précédemment.

Le Fournisseur s'oblige à informer le Client sans délai et par écrit de tout événement pouvant survenir et qui serait susceptible de porter atteinte à la confidentialité et au secret des informations transmises.

Article 5. Propriété intellectuelle

Le Fournisseur s'engage à déposer sur la forge ADULLACT les sources des Libriciels qu'il édite et développe. Dans le cas de développements spécifiques réalisés par le Fournisseur au profit du Client, le Fournisseur s'engage à transmettre une copie des sources des développements au Client, sur simple demande.

La licence d'utilisation des Libriciels applicable à tous les logiciels du Fournisseur est celle de la Forge ADULLACT.

Article 6. Obligations de coopération du Client

Le Client s'oblige à donner au Fournisseur, dans le cadre de ses prestations, le meilleur accès à ses locaux et à ses infrastructures informatiques et de communications. A ce titre, le Client doit disposer d'une connexion internet pour télécharger et accéder à certains services de l'assistance d'ICM Services.

Le Client autorise le Fournisseur à réaliser un relevé périodique des informations relatives à ses équipements informatiques, réseaux et de télécommunications afin d'assurer une prestation de qualité et ainsi son obligation de moyens.

La mise en œuvre de systèmes et de procédures de protection des données et de tout fichier installé (Protection contre des virus, vols, détériorations liées à l'utilisation de matériels ou de logiciels défectueux, etc.) est de l'entière responsabilité du Client.

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes dispositions et s'engage à respecter les préconisations techniques transmises par le Fournisseur.



Article 7. Prestations et modalités associées

Le Fournisseur s'engage à effectuer trois types de prestations :

- La mise à jour corrective et évolutive du logiciel libre OpenEpm,
- L'assistance à l'utilisation et le dépannage du Libriciel OpenEpm, et de l'extranet Logilibres-Epm,
- L'hébergement sécurisé des applications OpenEpm et de l'extranet Logilibres-Epm

7.1 Les prestations correctives et évolutives

Le Fournisseur s'engage à réaliser et fournir au Client les correctifs et les améliorations fonctionnelles réalisées sur le progiciel. Toute demande de modification ou d'évolution demandée par le Client sera étudiée par le Fournisseur et concernant les Libriciels, elle sera transmise à l'ADULLACT.

Seul le Fournisseur, après étude et voire après consultation de l'ADULLACT, décidera de l'opportunité et du délai de réalisation d'une modification ou d'une évolution pour les Libriciels tels qu'OpenEpm, OpenCimetière, OpenElec, OpenDemandes, OpenRecensement et OpenCourrier. Le Client sera tenu informé de la décision sur cette demande et sur toutes les améliorations et correctifs apportés au progiciel par ailleurs. Cette prestation n'inclut pas de développement de nouveau programme.

Les progiciels sont mis à jour via une connexion Internet par le Fournisseur sur le serveur hébergeur, selon la procédure indiquée au Client. Les nouvelles versions sont soumises aux mêmes dispositions légales que les progiciels en matière de propriété intellectuelle et de droit d'utilisation tels qu'ils sont définis dans la licence d'utilisation.

7.2 Les dépannages et l'assistance à l'utilisation du progiciel des Libriciels.

Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre pour dépanner le Client en cas de blocage et/ou de dysfonctionnement. Le Client devra décrire précisément l'anomalie constatée et le Fournisseur se réserve le droit d'utiliser les outils et supports (téléphone, mail, internet, prise de contrôle à distance, rapatriement de fichier, intervention sur site ...) qui lui semblent adéquat pour assurer cette obligation d'identification et de résolution du dysfonctionnement constaté.

Après l'installation et la signature du présent contrat, le Client aura accès aux services d'assistance d'ICM Services :

- Par mail, téléphone ou par Internet du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures hormis les jours fériés,
- Par mail et uniquement pour les dépannages (incidents bloquant sur le progiciel), du lundi au vendredi de 18 à 20 heures et les week-end et jours fériés de 9 à 20 heures.

Le Fournisseur s'engage à prendre en compte toute demande d'assistance formulée par le Client dans un délai maximum de 4 heures sauf cas de force majeure ou de dysfonctionnement des moyens de communications du Client ou du Fournisseur.

Le Client doit veiller à tenir informé dans les brefs délais le Fournisseur de toute modification réalisée sur les matériels et systèmes sur lesquels est installé le progiciel afin de vérifier la compatibilité et par conséquent son bon fonctionnement. Par ailleurs, la prestation d'assistance ne saurait remplacer les prestations de formation des Utilisateurs.

Si le Fournisseur diagnostique une carence de formation d'un Utilisateur qui sollicite les services d'assistance, il informe le Client qui s'engage à faire former dans les brefs délais tout nouvel

ICM Services

7 Rue de l'Industrie- ZI de VIC - 31320 CASTANET TOLOSAN - tél. : 05.62.26.03.06 -
Siret : 503 559 841 000 21 - APE : 5829C

<http://www.icm-services.fr> - contact@icm-services.fr



Utilisateur ou tout Utilisateur n'ayant pas assimilé les fonctionnalités courantes du progiciel. Dans ce cas, le Fournisseur se réserve le droit de ne pas assister l'Utilisateur non formé régulièrement par le Fournisseur ou par le correspondant du Client certifié par le Fournisseur. Cette prestation n'inclut pas tout transfert du progiciel sur un nouveau système ou sur un nouveau matériel informatique, la sauvegarde des données du Client, toute intervention sur les matériels et accessoires informatiques du Client.

Dans le cadre de ses missions de maintenance et d'assistance, le Client donne l'autorisation au Fournisseur d'accéder à distance au matériel informatique du Client, ou aux bases de données du Client, pour les besoins de l'exécution du présent contrat, dans la limite des prérogatives qui lui sont confiées. Les autorisations à ses accès sont renouvelées à chaque prise en charge d'un dépannage ou d'une assistance, auprès de l'utilisateur. Ces accès n'ont pour objectif que d'assurer la maintenance fonctionnelle des logiciels avec célérité.

7.3 Service d'hébergement sécurisé de site internet et/ou de progiciels de gestion (édités ou intégrés par ICM Services)

Le Fournisseur propose au Client un service d'hébergement pour ses applications de gestion et/ou son site Internet qui regroupe les services suivants :

- Mise à disposition et administration d'un espace disque sur un serveur mutualisé en salle blanche basé en France d'une taille prévue à l'article 3 du présent contrat,
- Une disponibilité 7 jours sur 7, 24 heures/24 et un taux de disponibilité de 95% (5% restants servent à la maintenance de la plate-forme et à la mise à jour des progiciels installés),
- Une sauvegarde automatique et journalière sur un serveur en France (localisation géographique différente de celle du serveur de production) de toutes les données du Client avec une rotation de 7 jours,
- Une sécurisation des accès avec un Firewall afin de prévenir les intrusions malveillantes,
- Une surveillance régulière des performances et du bon fonctionnement du système.

Le Fournisseur s'engage, dans le cadre de sa mission d'hébergeur, à ne pas accéder aux bases de données qu'il héberge et à en garantir la confidentialité et la sécurité.

Article 8. Responsabilité des Parties

8.1 Le Prestataire doit exécuter ses prestations dans le cadre d'une obligation de moyen renforcée.

Sa responsabilité est limitée aux dommages matériels directs causés au Client et qui résultent de fautes imputables au prestataire dans l'exécution de sa prestation ou de sa négligence envers le Client.

8.2 La responsabilité du Fournisseur ne peut être engagée en cas de manipulation anormale du Client, notamment : intervention directe sur les fichiers programmes, fichiers de données, utilisation d'une version non mise à jour...

Le Client sera seul responsable de l'utilisation des progiciels et des informations fournies par le Fournisseur. La responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée que dans la limite du montant annuel de la redevance liée au présent contrat.

Par ailleurs, il s'oblige à réparer tout dysfonctionnement du fait de sa négligence.

8.3 En outre, le Fournisseur ne peut engager sa responsabilité en cas dysfonctionnements ou manquements de fait extérieur à sa volonté ou à ses compétences, notamment : mauvais fonctionnement des équipements téléphoniques, internet, moyens de transport, acheminement courrier, etc. ; ou du fait du Client, notamment : mauvaises manipulations, interventions d'autres prestataires, absence ou mauvaise sauvegarde des données, etc...

ICM Services

7 Rue de l'Industrie- ZI de VIC - 31320 CASTANET TOLOSAN - tél. : 05.62.26.03.06 -

Siret : 503 559 841 000 21 - APE : 5829C

<http://www.icm-services.fr> - contact@icm-services.fr

8.4 En cas de fuites de données ou d'atteintes aux données

Le Fournisseur s'engage en cas de violation des données à le notifier à bref délai, après en avoir eu connaissance et par écrit au Client, c'est-à-dire en cas de faille de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées.

Le Fournisseur s'engage à apporter toute l'aide nécessaire au Client, qui demeure seul responsable des traitements, et à lui fournir, notamment, la documentation utile afin de lui permettre de notifier l'atteinte auprès de la CNIL et des personnes concernées.

Article 9. Résiliation – Cession

9.1 Chaque partie peut résilier le présent contrat à condition d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avant le dernier jour du dixième mois précédent le terme de la période contractuelle en cours. Le non-respect de ce délai reconduit automatiquement les engagements et obligations des parties pour une période contractuelle identique, avec application des mêmes dispositions contractuelles que la période précédente.

9.2 Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qui leur incombent entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit du présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

9.3 Ce contrat ne peut faire l'objet d'aucune cession totale ou partielle par le Client sans l'accord préalable et écrit du Fournisseur.

Article 10. Réversibilité – Modalités de fin de contrat

Les données collectées restent la propriété exclusive du Client. Pendant toute la période contractuelle, le Client peut demander à tout moment une copie de ces données sous format numérique sans aucun surcoût au Fournisseur.

Une prestation d'extraction et de transmission peut être réalisée sans aucun surcoût, sur demande expresse du Client, en une seule fois et dans un délai maximum de 15 jours après la date réelle de fin de contrat. Dans un délai de 90 jours suivant la fin du contrat, le Client peut faire appel au Fournisseur afin d'obtenir un traitement particulier dans l'extraction de ses données, ce traitement fera l'objet d'un devis et après accord sera facturé au temps réel passé selon le tarif en vigueur à cette date.

Après la rupture du contrat, pour quelques raisons que ce soit, sur simple demande du Client, le Fournisseur s'engage à transmettre une copie des données du Client au terme du contrat et à détruire toutes les données du Client en sa possession dans un délai de six mois suivant la date de fin du contrat de présent contrat de maintenance.



Article 11. Protection des données personnelles issues du contrat

Le Fournisseur est responsable de traitement, en application du Règlement Général sur la Protection des Données, concernant la collecte et le traitement des données à caractère personnel fournies par le Client à l'occasion du contrat, relative aux personnes physiques mettant en œuvre le contrat pour le compte du Client.

A ce titre, le Fournisseur assure tenir à jour les données, et ne les conserver que pour les stricts besoins de l'exécution du contrat, et pour une durée maximale de 5 ans après la fin du contrat.

Article 12. Obligations relatives à la protection des données personnelles du Client

12.1 Droits et obligations du Client

1. Le Client donne son autorisation expresse, libre et éclairée au Fournisseur, dans le cadre de la réalisation de sa mission, au traitement de toutes les données saisies dans les logiciels mis à sa disposition dans la limite de sa mission ci-dessus décrite, incluant l'hébergement desdites données.

2. Le Responsable de traitement : le Client a la qualité de responsable du traitement et s'engage à collecter les données à caractère personnel dans le cadre strict des dispositions prévues par le Règlement « Général de la Protection des Données » du 14 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018, et de la Directive (UE) n°2016/680 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative », et de toutes les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Plus largement, le Client s'engage à être en conformité avec les dispositions légales citées ci-dessus, et à fournir au Fournisseur, sur simple demande, un extrait du Registre de ses traitements, ainsi que tous justificatifs des mesures organisationnelles et de sécurité mises en place à cet effet.

3. Il appartient donc au Client de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Notamment, le Client doit s'assurer que les agents habilités aient bien reçu les formations nécessaires à cet effet, et que leurs procédures respectent l'ensemble des lois et règlements applicables.

12.2 Obligations du Fournisseur :

1. Le Fournisseur est sous-traitant du Client pour les traitements qui sont gérés par les Libriciels

A ce titre, il déclare être en conformité avec le Règlement Général de Protection des Données ainsi qu'à la Directive 2016/280 du 27 avril 2016 relative « à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales ».

2. Il s'engage à fournir au Client, sur simple demande, un extrait du Registre des traitements gérés pour son compte, ainsi que tous justificatifs des mesures organisationnelles et de sécurité mises en place à cet effet.

3. Il est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les services effectués dans le cadre du traitement.

4. Le Fournisseur s'engage à assister et coopérer avec le Client dans les démarches nécessaires et applicables à la mise en conformité de ce dernier au Règlement Général de Protection des Données et à la Directive 2016/280 du 27 avril 2016.

Dans le cadre des missions de maintenance et d'assistance, le Fournisseur s'engage à traiter les données saisies par le Client dans les Libriciels conformément aux instructions documentées qu'il lui aura transmises, et en cohérence avec les finalités prévues.

Si le Fournisseur considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement Général de Protection des Données, il est tenu d'en informer immédiatement le Client.

Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel les plus sensibles ou entrant dans le champ de la Directive 2016/280 du 27 avril 2016.

12.3 Assistance du Fournisseur dans le cadre de l'exercice d'un droit :

Le Fournisseur en qualité de sous-traitant s'engage à aider le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées à savoir un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage.

A cet effet, le Client doit adresser par écrit la demande qui lui a été faite, avec les justificatifs associés, ainsi que la confirmation que la personne a un intérêt légitime à effectuer cette demande.

Lorsque les demandes d'exercice des droits concernent des demandes relatives à la prévention et/ou à la détection des infractions, ou aux infractions elles-mêmes, elles doivent être accompagnées, le cas échéant, de l'autorisation du Procureur de la République.

Les réponses seront faites au Client, qui se chargera de les transmettre à la personne concernée.

Article 13. Données personnelles des Clients et fonctionnalités des Libriciels

13.1 Description des services fournis par les Libriciels

Le Fournisseur fournit des outils permettant la réalisation de traitements de données à caractère personnel, de la collecte à l'hébergement, conformément aux finalités prévues par le Client, afin de satisfaire les services suivants :

- Les Services de Police Municipale (ou Territoriale) et CLSPD : la gestion des activités du service, la fourniture d'une caméra-piéton, le service Stop-fourrière, le service de PV-électronique, un outil de communication : « @llo PM »
- Les Services de Solution Libre : gestion de Cimetière via OPENCIMETIERE, optimisation des ressources et disponibilités via OPENDISPOS, gestion des services et systèmes de listes électorales via OPENELEC, procédure de gestion et de validation via I-Parapheur, service de vérification et de validation des actes via S²LOW.
- Les Services de dématérialisation des courriers & demandes citoyens via OPENDEMANDE, d'hébergement type SAAS, de demande d'intervention via OPENINTER et le service Client.

Ces services répondent aux besoins spécifiques des Clients dans le cadre de leur mission de service public et de police. Le Client s'engage à communiquer au Fournisseur, sur simple demandes, les finalités prévues pour les traitements mis en œuvre par les services proposés par les Libriciels.

13.2 Fonctionnalités spécifique des Libriciels de gestion ou de prévention des infractions pénales

Conformément aux dispositions de la Directive 2016/680, les Libriciels de gestion des activités pré judiciaires et judiciaires fournis, proposent des fonctionnalités ayant pour effet de compartimenter les données par catégories afin qu'aucun croisement, ni profilage ne soit effectué de manière contraire aux dispositions légales.

De même, les Libriciels de gestion des activités de la Police Municipale ou Territoriale, proposent au niveaux des modules de gestion de main courante pré-judiciaire (enregistrement d'une constatation et/ou prévention d'une infraction pénale) et de rédaction des écrits (Procès verbaux et Rapports de compétence police Municipale) une fonctionnalité de journalisation des accès, consultations, modifications, aux bases de données, ainsi que de l'identification du compte Utilisateur ayant consulté des modules cités ci-dessus contenant des données personnelles. Ces données de journalisation seront conservées maximum 60 jours.

Sur demande du Client, le fournisseur pourra fournir un extrait de cette journalisation.

13.3 Durée de conservation :

Concernant les données personnelles relatives à la prévention et la détection des infractions pénales, spécifiquement régies par l'article 6 de la Directive 2016/680 du 27 avril 2016, la durée de conservation par défaut est de 3 ans.

Concernant les données personnelles régies par le Règlement Général de Protection des Données, la durée de conservation par défaut est de 5 ans.

Pour toute demande visant la prolongation de la durée de la conservation des données, il est nécessaire de formuler une demande écrite auprès du Client.

Article 14. Compétence et loi applicable

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de différends nés de l'exécution du contrat, les parties s'engagent à tenter de le régler à l'amiable. Ainsi toute réclamation doit être formulée par courrier recommandé et envoyée au Fournisseur ICM Services, 31320 Castanet Tolosan.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les tribunaux administratifs et judiciaires du ressort de la Cour d'Appel de Toulouse.

En vertu de la loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 renforcée par la loi du 4 août 2008 ainsi que la loi n°2014-315 du 11 mars 2014, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux de grande instance en matière de propriété intellectuelle, y compris pour les collectivités territoriales.

Fait à **CASTANET TOLOSAN**, le 06/05/2024

Fait à **AUREC SUR LOIRE**, le 21/05/2024

Pour le Fournisseur,

Pour le Client,

Signature précédée de la mention Lu et Approuvé)

Antoine COELHO
Gérant

Lu et Approuvé


ICM Services
7 Rue de l'Industrie
ZI de Vic - Bâtiment B
31320 CASTANET TOLOSAN
Tél : 05 62 26 03 06 - Fax : 09 72 12 70 97
e-mail : contact@icm-services.fr
Siret : 503 559 841 00021



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2024_DM_021

OBJET : Marché de travaux relatif à la construction d'une Halle à Aurec sur Loire :
Attribution des lots 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11 - déclaration infructueuse du lot 5

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aurec sur Loire en date du 14 septembre 2020
portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,
Vu l'inscription budgétaire pour la réalisation des travaux relatifs à la construction d'une
halle à Aurec sur Loire,

DECIDONS :

Article 1 : Vu le rapport d'analyse des offres suite à la consultation lancée par la
commune d'Aurec sur Loire pour le marché de travaux relatif à la construction d'une
halle à Aurec sur Loire,

Il est décidé :

- de déclarer infructueux le lot n° 5 « Second Œuvre » (aucune offre n'ayant été déposée) et d'autoriser Monsieur le maire à passer un marché sans relancer une procédure de publicité et de mise en concurrence pour ce lot.
 - d'attribuer les marchés comme suit :
- Lot 1 « Maçonnerie » : SIGOBAT, sis allée Louis-ZI les Taillas à Sainte Sigolène (43600) – SIRET 329 073 480 00025 - pour un montant de 64 206,28 € HT,
- Lot 2 « Charpente bois / Couverture » : GUILHOT CONSTRUCTION BOIS, sis Madelonnet à Le Mazet Saint Voy (43520) – SIRET 478 934 318 00013 - pour un montant de 304 504,80 € HT,
- Lot 3 « Etanchéité » : SARL EGGE 43, sis ZA Plaine de Bleu à Polignac (43000) – SIRET 388 227 886 00016– pour un montant de 7 787,87 € HT,
- Lot 4 « Serrurerie Métallerie » : ATELIER DE METALLERIE DE L'ARZON, sis ZA le Vernet à Craponne sur Arzon (43500) – SIRET 499 252 310 00010 – pour un montant de 12 053,00 € HT,
- Lot 6 « Plomberie » : SOLNEA (du Groupe vulcatec), sis ZAC du Pinay à Firminy (42700) – SIRET 751 037 730 00031 – pour un montant de 7 438,21 € HT,
- Lot 7 « Electricité » : ELECTRICITE GENERALE SABY, sis Le Kersonnier-BP48 à Monistrol sur Loire (43120) – SIRET 323 515 379 00028 – pour un montant de 30 299,55 € HT,

- Lot 8 « Photovoltaïque » : ELECTRICITE INDUSTRIELLE DU VELAY, sis 5 allée Jean Bost à Sainte Sigolène (43600) – SIRET 497 845 073 00020 – pour un montant de 39 151,05 € HT,

- Lot 9 « VRD » : Groupement MOULIN (mandataire) et ODTP 43, sis ZA du Rousset à Les Villettes (43600) – SIRET 379 625 791 00023 – pour un montant de 568 740,10 € HT,

- Lot 10 « Réseaux secs » : EIFFAGE, sis 29 avenue de Paris à Riom Cedex (63202) Agence de Loire Auvergne 11 bd Grüner à Roche le Molière (42230) – SIRET 775 635 543 00132 – pour un montant de 20 991,66 € HT,

- Lot 11 « Paysage » : LAQUET LOIRE AUVERGNE, sis 4 rue du Vercors-Parc d'activité de la Chauvetière à Saint Etienne (42100) – SIRET 823 809 603 00025 – pour un montant de 93 193,18 € HT.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 28 mai 2024.

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2024_DM_022

OBJET : Marché de travaux relatif à la rénovation énergétique du Gymnase de Chazournes : Attribution des lots 1 et 2

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aurec sur Loire en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,
Vu l'inscription budgétaire pour la réalisation des travaux relatifs à la rénovation énergétique du Gymnase de Chazournes,

DECIDONS :

Article 1 : Vu le rapport d'analyse des offres suite à la consultation lancée par la commune d'Aurec sur Loire pour le marché de travaux relatif à la rénovation énergétique du Gymnase de Chazournes,

Il est décidé :

- d'attribuer les marchés comme suit :

- Lot 1 « Charpente métallique- Couverture étanchéité » : SARL CMB, sis La Rabotine à Saint Gerand de Vaux (03340) - SIRET 494 525 702 00028 - pour un montant de 341 728,05 € HT,

- Lot 2 « Chauffage électrique » : ENERGECO, 9 ZA Patural à Bas en Basset (43210) – SIRET 401 291 034 00049 - pour un montant de 21 452,00 € HT,

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 28 mai 2024

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2024_DM_023

OBJET : Signature d'un contrat de location de machine à affranchir avec QUADIANT

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aurec sur Loire en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,

Concernant le contrat de location établi par QUADIANT ayant pour objet la location d'une machine à affranchir le courrier,

DECIDONS :

Article 1 :

Il est décidé de passer avec la Société QUADIANT, ayant son siège social 7 rue Henri Becquerel – CS 30129 - 92565 RUEIL-MALMAISON CEDEX – SIREN 378 778 542, un contrat de location-entretien pour une machine à affranchir :

- HU 571919 – COURRIERPRO IS-350 MAI OLS PPE_LOC option SERENITE
- pour une durée de 5 ans
- pour un montant annuel de 399 € HT

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

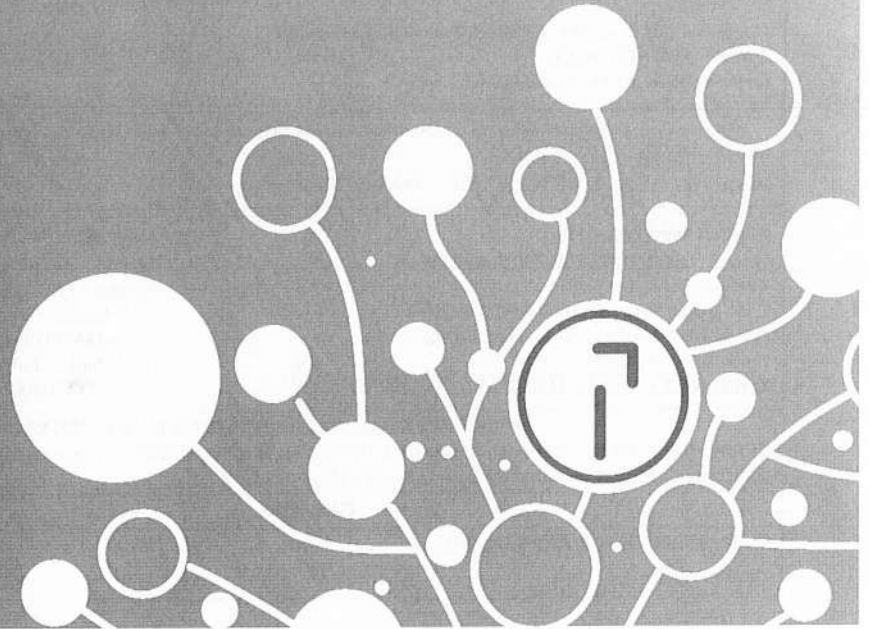
Fait à AUREC SUR LOIRE, le 7 juin 2024.

Le Maire

Claude VIAL



quadi^{ent}
Because connections matter.*



Contrat de location



Quadi^{ent},
pour faciliter l'accès de chacun
à ce qui lui est essentiel.

ABONNEMENT LOCATION-ENTRETIEN CONDITIONS PARTICULIERES

quadiënt

7 rue HENRI BECQUEREL CS30129 92565 RUEIL-MALMAISON CEDEX - SIREN 378778542 -

0 892 892 111

Service 0,40 €/min
+ prix appel

Ou quadiënt.fr

COMMERCIAL : Lesly Rascar
Agence : RETENTION

Référence de l'offre : 01175566

N° de machine concernée : HU 571919

Affaire nouvelle Remplacement Perfectionnement réengageant par ajout matériel

Le soussigné

Nom Prenom :

et représentant la société : COMMUNE DE AUREC SUR LOIRE

Adresse : PLACE DU BREUIL

Code Postal/ Ville : 43110 AUREC SUR LOIRE

Agissant en qualité de :

Tel : +33477354013 / Fax : +33477350128

No de SIRET : 21430012100016

Code NAF : 8411Z

N° de commande Client :

Interlocuteur OLS (Coordonnées du contact devant recevoir les informations utiles liées à l'utilisation du matériel (alerte niveau encre bas, mise à jour des tarifs postaux...))

Nom: LAURANSON

Email: maire@mairie-aurec.fr

Prénom: Marie - Pierre

ADRESSE D'INSTALLATION

Société : COMMUNE DE AUREC SUR LOIRE

Adresse : PLACE DU BREUIL

Code Postal/ Ville : 43110 AUREC SUR LOIRE

Tel : +33477354013 / Fax : +33477350128

No de SIRET : 21430012100016

Email: maire@mairie-aurec.fr

ADRESSE DE FACTURATION Exemple(s) facture 1 2 3

Société : COMMUNE DE AUREC SUR LOIRE

Adresse : PLACE DU BREUIL

Code Postal/ Ville : 43110 AUREC SUR LOIRE

Tel : +33477354013 / Fax : +33477350128

No de SIRET : 21430012100016

Email: maire@mairie-aurec.fr

IMPORTANT : ADMINISTRATIONS ET SERVICES DE L'ETAT, REMPLIR LA PARTIE SEPA CORRESPONDANTE

* Ci-après dénommé le Client, déclare souscrire auprès de la société QUADIËNT France conformément aux conditions générales un abonnement location entretien pour les matériels dont les caractéristiques sont désignées ci-dessous :

Désignation	Qté	Prix total
COURRIERPRO IS-350 MAI OLS PPE_LOC	1.00	
OPTION SERENITE	1.00	
Total location		399.00 € H.T./An

Frais de gestion : 33 €/an en sus au tarif en vigueur (tarifs Janvier 2024 - art. 10.2 des conditions générales) - non applicable sur une offre CourrierPro

Options :

Frais : INSTALLATION A DISTANCE OFFERTE

 Formation/Installation

Abo. MESENVOIS PREPA. COURRIER/MOIS . Montant : €

 MANDAT ADMINISTRATIF PRELEVEMENT AUTOMATIQUE VIREMENT

Durée initiale en années : 5 (CINQ ANS)

CONDITIONS SPECIFIQUES : PAS DE FRAIS DE GESTION + LOYER SANS INDEXATION + ENCRE EN ILLIMITE INCLUS

LE SIGNATAIRE HABILE A CONTRACTER RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS GENERALES CI-JOINTES, AVOIR ETE EN MESURE DE LES NEGOCIER ET LES ACCEPTER.
LE DPA (DATA PROCESSING AGREEMENT, OU ACCORD DE TRAITEMENT DES DONNÉES) EST CONSULTABLE VIA LE LIEN SUIVANT<https://resources.quadiënt.com/m/2a8a748863b0ae04/original/DPA-MRS-Janvier-2024.pdf>

POUR BENEFICIER DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE, LE CLIENT DOIT ACCEPTER AU PREALABLE LES CONDITIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS ET SIGNATURES ELECTRONIQUES.

DATE ET SIGNATURE POUR QUADIËNT FRANCE

Lesly Rascar

Le 28/05/24

DATE, SIGNATURE ET CACHET CLIENT

07/06/2024

Signature :



QUADIËNT France

Société Anonyme au Capital de 10 813 900 €

Siège social : 7 RUE HENRI BECQUEREL - CS 30129

92565 RUEIL MALMAISON CEDEX

R.C.S. Nanterre B 378 778 542

Informations relatives aux Administrations et Services de l'Etat

Transmission des factures via Chorus Pro ?	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
Nécessité d'un code service exécutant ?	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Nécessité du numéro d'engagement ?	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Validité du numéro d'engagement :	<input checked="" type="checkbox"/> Annuel	<input type="checkbox"/> Durée du contrat
Nécessité du numéro de Marché ?	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui

CONDITIONS GENERALES LOCATION - ENTRETIEN

Dans les articles qui suivent, on entend par le Produit, la machine à affranchir et/ou les autres matériels, logiciels ou solutions loués par Quadient figurant aux conditions particulières.

Article 1 – RELATIONS AVEC LA POSTE

Le Client a pris connaissance des règles en vigueur édictées par La Poste quant à l'utilisation des machines à affranchir et y souscrit. Le Client s'engage à déclarer à Quadient toute activité d'affranchissement pour compte de tiers. En effet, cette activité nécessitant un équipement disposant d'instruments de pesée certifiés par la Direccte (Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), Quadient lui proposera un système d'affranchissement adapté.

Article 2 – LIVRAISON ET INSTALLATION DU PRODUIT

Par le présent contrat, le Client s'engage à recevoir dans ses locaux lorsqu'ils lui seront livrés, les Produits décrits dans les conditions particulières.
En cas de licence d'utilisation de solutions informatiques associées au Produit, un dossier d'application pourra être signé au préalable par les deux parties.

Article 3 – PROPRIÉTÉ DU PRODUIT

La machine à affranchir et tout autre Produit loués au Client demeure la propriété exclusive de Quadient ; en particulier la machine à affranchir est incessible et insaisissable. Quadient se réserve la possibilité de céder les autres matériels loués à un acquéreur qui prendra à son compte les obligations qui lui incombent en tant que propriétaire.

Article 4 – GARDE DU PRODUIT

- 4.1. Le Client est responsable du Produit confié chez lui en location-entretien.
- 4.2. Le Client s'interdit d'effectuer ou de faire effectuer à son initiative sur le Produit quelque réparation ou modification que ce soit.
- 4.3. Le Client s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance multirisques qui couvre l'ensemble de ses obligations au titre de cet article.
- 4.3.1. En cas de disparition ou de destruction totale du Produit, le Client est tenu d'en informer immédiatement et par écrit Quadient en précisant les circonstances détaillées de l'incident. En outre, en cas de vol du Produit, le Client est tenu d'effectuer une déclaration auprès de l'autorité de police compétente et d'envoyer à Quadient une copie du récépissé de déclaration de vol délivré par cette autorité.
- Quadient propose le service NeoProtect pour la machine à affranchir et ses accessoires. Dans le cas où le Client n'a pas souscrit à ce service NeoProtect comme indiqué aux conditions particulières, ou pour les autres Produits, le contrat est résilié et le locataire doit verser à Quadient une indemnité égale aux loyers HT restant à échoir sur toute la durée du contrat majorés de la valeur vénale HT du Produit à la date du sinistre, pour compenser d'une part la perte physique du Produit et d'autre part la perte de sa jouissance. Dans le cas où le Client a souscrit le service NeoProtect pour la machine à affranchir, le contrat n'est pas résilié et Quadient mettra à disposition du Client, une machine équivalente, au plus vite et dans un délai d'un mois maximum suivant la déclaration du sinistre. Le présent contrat continuera son plein et entier effet. Le Client ou son assureur sera alors tenu de verser à Quadient pour seule indemnité une somme correspondant à la valeur vénale HT de la machine sinistrée.
- 4.3.2 En cas de destruction partielle du Produit, le Client remboursera à la Société Quadient le montant des réparations nécessaires à sa remise en état.
- 4.3.3 Dans tous les cas de résiliation du présent contrat pour une machine à affranchir ou de remplacement de cette dernière, le Client doit s'assurer auprès de Quadient, de la remontée de son dernier index de consommation d'affranchissement au serveur de télécollecte puis de la déconnexion effective de sa machine à ce serveur. Il s'engage de plus à restituer sans délai le matériel concerné à Quadient.

Article 5 – UTILISATION ET ENTRETIEN

- 5.1. Le Client s'engage à utiliser normalement le Produit conformément aux consignes communiquées par Quadient.
- 5.2. Les frais d'entretien, main d'œuvre, déplacement et pièces détachées du Produit sont compris dans le prix de la location fixé dans les conditions particulières, sauf si l'intervention est due à une utilisation du Produit non conforme aux consignes données ou à des fournitures non fournies par Quadient et qui occasionnent une détérioration, une usure prématurée ou un mauvais fonctionnement du Produit.
- 5.3. En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du Produit, le Client avertira immédiatement Quadient, seul autorisé à procéder aux interventions techniques.
- 5.4. Après accord express de Quadient, le Client pourra coupler ou connecter la machine à affranchir avec d'autres matériels tels que machines à mettre sous pli, balances électroniques, etc...qui pourront figurer aux conditions particulières du contrat de location-entretien.
- 5.5. Toutes les informations non personnelles recueillies par une machine à affranchir équipée d'un système de télélevé pourront être utilisées par Quadient pour ses besoins propres. Pour une meilleure qualité de service, le Client autorise également Quadient à connecter le matériel sur les serveurs Quadient et à utiliser les dites données.
- 5.6. Le bon fonctionnement de la machine à affranchir est obligatoirement assuré via une connexion (analogique ou LAN/Wifi):
 - Pour la connexion par modem analogique, le Client s'engage à disposer (avant installation) d'une ligne téléphonique analogique (prise gigogne ou connexion RJ non numérique) physiquement à moins de 9 mètres de la machine à affranchir, permettant le transfert de données, autorisant un accès aux numéros surtaxés commençant par 08 11 et 08 99 avec un coût d'accès mensuel à quinze centimes d'euros par appel* et un coût d'accès hebdomadaire à trois euros par appel* (hors coûts de connexion liés à des services additionnels ou à des connexions manuelles du Client).
 - *- tarif au 1er Janvier 2024 - hors coût de communication fonction de l'opérateur du Client.
 - Pour la connexion par LAN, le Client s'engage à disposer (avant installation) d'une prise Ethernet type RJ45, permettant le transfert de données, et physiquement à moins de 5 mètres de la machine à affranchir. Cette connexion permet le transfert des données sans surcoût de communication.
 - Pour la connexion par Wifi, lorsque celle-ci est proposée par Quadient avec un boîtier spécifique, le Client s'engage à posséder une Box internet ou un réseau Wifi interne permettant le transfert de données. Cette connexion permet le transfert des données sans surcoût de communication.
- Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la facturation du déplacement du technicien ainsi que du matériel nécessaire au bon fonctionnement de la machine à affranchir. Le Client s'engage à mettre à disposition et à ses frais la connexion nécessaire dès le jour de l'installation du matériel.
- 5.7. Les frais de connexion liés aux articles 5.5 et 5.6 sont à la charge du Client.
- 5.8. Compte tenu des spécificités de certaines machines à affranchir, celles-ci pourront pendant la durée du contrat, faire l'objet, en cas de défaillance, d'un remplacement pur et simple.

Article 6 – FOURNITURES ET MISE A JOUR DES TARIFS POSTAUX ET MENTIONS POSTALES

- 6.1 Afin de préserver le bon fonctionnement de la machine à affranchir, le Client prend l'engagement de n'utiliser que des fournitures respectant les exigences de La Poste (encres, étiquettes et autres ...) qu'il peut trouver dans le catalogue fournitures de Quadient. Une première dotation de fournitures (Kit de démarrage comprenant une cartouche d'encre et quelques étiquettes) est livrée avec la machine à affranchir. Par la suite, les fournitures pourront être renouvelées au prix catalogue en vigueur au moment de leur commande.
- 6.2 La mise à jour des tarifs postaux et mentions postales est une prestation payante, sauf en cas de souscription d'options additionnelles.

Article 7 – OPTIONS

- 7.1. Option Sérénité : Dans le cadre de l'Option Sérénité, Quadient s'engage à transmettre au Client la mise à jour des tarifs postaux à chaque changement de tarif général de La Poste (changement du tarif de la lettre urgente de moins de 20 grammes). Dans le cas d'un changement partiel des tarifs de La Poste, Quadient fournira également au Client la mise à jour tarifaire mais sur demande expresse de celui-ci. L'option Sérénité couvre également la mise à jour des mentions postales.
- 7.2. Choix de forfait NEOPASS : Le Client a le choix entre plusieurs forfaits NEOPASS offrant différents niveaux de services, dont le Client reconnaît avoir eu connaissance avant de le choisir et dont le contenu est rappelé sur le site www.quadient.fr
- 7.3. Mesenvois.fr : Quadient propose une solution accessible via Internet, commercialisée sous le nom de Mesenvois.fr qui permet au Client d'automatiser la préparation et l'impression de supports indispensables à l'envoi de courriers tracés de La Poste via un abonnement mais aussi d'envoyer des colis sous forme d'avance sur prestation valable un an. Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente dont le contenu est rappelé sur www.mesenvois.fr
- 7.4. Flamme Publicitaire : Le Client peut commander une ou plusieurs flammes publicitaires pour sa machine à affranchir afin d'y apposer un texte et/ou un logo publicitaire dans les conditions définies par La Poste. Chaque flamme publicitaire donnera lieu de la part de Quadient à la facturation de frais de création indiqués au bon de commande flamme publicitaire, ainsi que des frais annuels de gestion flamme publicitaire correspondant à l'archivage, au remplacement de la flamme en cas de perte ou d'échange standard de la machine à affranchir... Ces frais sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonction du tarif en vigueur.
Le Client a la possibilité de créer lui-même sa première flamme publicitaire en accédant à son espace client sur le site Quadient via le portail My Quadient ; les frais de création de flamme

TOUTE MENTION SUPPLÉMENTAIRE OU DÉROGATION PORTÉE SUR LE PRÉSENT DOCUMENT EST NULLE ET NON AVENUE

CONDITIONS GENERALES LOCATION-ENTRETIEN

publicitaire ne lui sont alors pas facturés.

7.5 Automat'Ink : Dans le cadre de l'option Automat'Ink, Quadient s'engage à fournir automatiquement au Client une nouvelle cartouche (sans action de sa part) dès lors que sa machine à affranchir indique une alerte « encre basse ». Lors de chaque renouvellement de cartouche dans le cadre du service Automat'Ink, le Client reçoit au préalable un email à l'adresse email du Contact OLS. Cet email contient le lien vers la commande de renouvellement de cartouche qui mentionne le prix en vigueur de la cartouche et les éventuels frais de port, et que le Client validera ou refusera directement via le lien de l'email. Sans action de la part du Client sous 48 heures ouvrées après envoi de l'email, la commande de cartouche est automatiquement validée et expédiée.

À tout moment le Client pourra résilier l'option Automat'Ink par lettre recommandée A/R, sans que cela entraîne d'autres modifications au présent contrat. Les cartouches envoyées avant la date de résiliation sont dues. Dans le cadre du programme NeoGreen mis en place par Quadient, le Client est incité à renvoyer son ancienne cartouche dans l'enveloppe pré-affranchie reçue dans le colisage de la nouvelle cartouche.

Dans le cas d'un échange standard de machine à affranchir (même modèle), l'option Automat'Ink sera automatiquement transférée sur la nouvelle machine. L'option Automat'Ink sera résiliée sans formalités dès lors que le contrat de location pour la machine à affranchir auquel il se rapporte, est lui-même résilié.

7.6. SimplyMail : Dans le cadre de l'option SimplyMail, Quadient met à disposition du Client une application accessible via internet, permettant au Client (i) d'envoyer ses courriers depuis ses outils informatiques vers le centre éditique et de mise sous pli de Quadient, afin de déposer ses courriers à des tarifs préférentiels dès le premier pli à La Poste, (ii) de préparer et d'imprimer les supports indispensables à l'envoi de courriers tracés et recommandés de La Poste et suivre l'état de leur livraison, (iii) d'expédier ses colis et suivre l'état de leur livraison et (iv) d'accéder aux informations essentielles de sa machine à affranchir Quadient. Le nombre d'envois de lettres étant limité à 800 courriers en ligne par batch. Cette option est activée dès validation de la demande du Client par Quadient, et pour toute la durée initiale indiquée aux conditions particulières. SimplyMail est facturée selon les tarifs spécifiques à cette option et consultables sur le site <https://mail.quadient.com/fr/simply-mail> ; ils sont susceptibles d'être modifiés par Quadient moyennant un préavis d'un (1) mois. En cas de souscription à l'option SimplyMail concomitamment à une machine à affranchir, le paiement sera global et inclus dans le prix total à payer indiqué dans les conditions particulières. Le Client peut dénoncer cette option à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois. Quadient peut suspendre de plein droit, sans formalité, ni indemnité, l'accès au service Simplymail (i) en cas d'agissements répréhensibles du Client en utilisant ce service susceptibles de porter atteinte aux systèmes informatiques de Quadient ou aux droits de tiers et/ou (ii) en cas de défaut de paiement ou rejet de prélèvement. Quadient fournit cette option SimplyMail via l'interface de programmation d'application (API) de son autre solution logicielle de préparation et d'envoi de documents dite Impress Distribute. En conséquence, les termes et conditions techniques, de paramétrage, de sécurité de données et garanties de l'Option SimplyMail applicables sont ceux du Contrat de Licence Utilisateur Final de Quadient Impress Distribute disponibles sur le lien suivant : <https://resources.quadient.com/m/4c13fb7b6393a116/original/Impress-incluant-Distribute-CLUF-FR-version-20210831.pdf>.

Article 8 – LOGICIELS

Quadient, propriétaire de toutes les techniques intégrées à ses Produits telles que les logiciels, confère au Client un droit non exclusif d'utilisation. Le Client s'engage à respecter les conditions d'utilisation de tous ces Produits. La garantie des logiciels est limitée au remplacement des supports livrés défectueux.

Article 9 – MONTANT DE LA LOCATION-ENTRETIEN

9.1. Le montant de la location-entretien précisé dans les conditions particulières est fixé par Produit et par option conformément au tarif en vigueur à la date de signature. Il est susceptible d'évoluer en fonction des indices suivants qui paraissent au Bulletin Officiel du Service des Prix [BOSP] et il est arrondi à l'unité monétaire supérieure :

ICHTrev-TS : L'indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés des industries mécaniques et électriques.

EBIQ : L'indice Energie, biens intermédiaires, biens d'investissements [MIGS].

9.2. En cas de variation de l'un ou l'autre de ces indices, le prix de location-entretien pourra être révisé par l'application de la formule :

$$P = P0 \left(\frac{0.80 \times \text{ICHTrev-TS}}{\text{ICHTrev-TS}^0} + \frac{0.20 \times \text{EBIQ}}{\text{EBIQ}^0} \right) \text{ dans laquelle}$$

P = représente le nouveau prix

P0 = le prix initial du présent contrat puis le prix tel que précédemment révisé

ICHTrev-TS = l'indice du coût horaire du travail tous salariés du mois considéré

ICHTrev-TS0 = l'indice correspondant au prix P

EBIQ = l'indice Energie, biens intermédiaires, biens d'investissements (MIG EBIQ) du mois considéré

EBIQ0 = l'indice Energie, biens intermédiaires, biens d'investissements (MIG EBIQ) Correspondant au prix P0.

9.3. En cas d'avenant pour uniquement un changement de conditions tarifaires, celles-ci prennent effet à la date d'anniversaire de l'échéance annuelle.

9.4. En cas de changement de conditions tarifaires lié à un rajout d'options ou de Produits, les nouvelles conditions tarifaires prennent effet à la date d'installation du nouveau Produit ou de son expédition pour un Produit auto-installable ou de l'activation de l'option.

Article 10 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

10.1. Modalités de facturation : la première facturation sera établie d'avance pour un an à partir de :

- la date d'installation pour un Produit installé par Quadient ;
- la date d'expédition pour un Produit auto-installable ;

Ensuite, les factures seront renouvelées annuellement et d'avance à chaque date d'anniversaire, selon les modalités contenues dans l'article 9.

En cas d'avenant, une facturation complémentaire sera établie à la prise d'effet de la modification tarifaire.

10.2. Les frais annuels de gestion (frais pouvant évoluer chaque année) du contrat couvrent, de manière forfaitaire, sa mise en place, ainsi que les frais administratifs (duplicatas, modifications coordonnées bancaires, modifications adresses de facturation) hors prestations liées aux déménagements de Produit. Ces frais de gestion sont majorés de 50 % en cas de mode de règlement autre que le mandat de prélèvement SEPA.

Les frais de port du Produit et la participation aux frais d'enregistrement serveur et immatriculation de la machine à affranchir sont inclus dans le prix du Produit.

10.3. Les loyers et accessoires sont payables par chèque, par prélèvement SEPA, mandat administratif ou virement bancaire à moins de stipulation contraire entre les parties à 15 jours date de facture.

Conformément à la législation en vigueur, en cas de retard de paiement par rapport à la date de règlement indiquée sur la facture, des pénalités d'un montant égal au taux directeur de la BCE (la Banque Centrale Européenne), majoré de 10 points et une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros sont dus.

10.4. Le Client ne peut prétendre à aucune diminution du prix de location-entretien même si le Produit loué n'était pas utilisé ou moins utilisé que prévu par le Client.

Article 11 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

11.1. Les parties sont engagées à compter du jour de la signature des conditions particulières du contrat de location entretien. Toutefois, dans un souci de bonne exécution des engagements et en cas d'erreur sur la commande, Quadient se réserve le droit de notifier au Client son refus d'acceptation de la commande et donc la résiliation contractuelle de celle-ci par lettre recommandée dans le délai de 30 jours ouvrables suivant la date de signature du contrat.

11.2. Quadient exécute ses obligations, objet du Contrat, de manière professionnelle en fonction des règles de l'art applicables et dans le cadre d'une obligation générale de moyen.

La responsabilité de Quadient ne saurait en aucun cas être recherchée par le Client pour réparer des dommages indirects tels que notamment des pertes d'exploitation, d'images, de production, de profits ou toute perte de nature économique et financière. Si la responsabilité de Quadient était engagée pour quelque raison que ce soit, sauf cas de faute lourde ou dol, celle-ci serait limitée, toutes causes confondues, à un montant maximum par sinistre égal à la valeur annuelle du contrat.

Article 12 – DURÉE

12.1 Le présent contrat prend effet au jour de sa signature pour la durée initiale indiquée aux conditions particulières qui court à compter de :

- la date d'installation pour un Produit installé par Quadient,
- la date d'expédition pour un Produit auto-installable.

12.2 Au terme de la durée initiale, il se renouvelle par tacite reconduction d'un an en un an sauf faculté de résiliation accordée tant au Client qu'à Quadient, selon les termes de l'article 13.

12.3 En cas d'avenant d'un contrat déjà en place, conformément aux conditions particulières, la durée se poursuit selon les modalités d'origine.

12.4 En cas de perfectionnement réengageant par ajout de matériel (évolution de la solution du Client), la durée du contrat court à compter de la date d'installation du nouveau matériel ou

TOUTE MENTION SUPPLÉMENTAIRE OU DÉROGATION PORTÉE SUR LE PRÉSENT DOCUMENT EST NULLE ET NON AVENUE

CONDITIONS GENERALES LOCATION - ENTRETIEN

de son expédition (pour un matériel auto-installable).
12.5 Dans le cas d'un marché public, le code des marchés publics s'applique.

Article 13 – RÉSILIATION

- 13.1. Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à son terme conformément à l'article 12 « DUREE » par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date d'expiration.
- 13.2. Le contrat sera résilié sans aucune formalité judiciaire dans les cas suivants :
- Si le Client cesse totalement d'exercer son activité,
 - Si le Client est mis en liquidation ou redressement judiciaire, sauf lorsque la poursuite du contrat est expressément demandée par l'administrateur judiciaire.
 - Dans le cas où La Poste refuse d'accorder au Client l'autorisation d'utiliser la machine à affranchir
- Dans tous les cas visés ci-dessus, le Client sera tenu de verser à Quadient, à titre de dédommagement forfaitaire, une indemnité égale à une année de location-entretien.
- 13.3. Le contrat sera résilié sans aucune formalité judiciaire aux torts et griefs du Client dans les cas suivants :
- Si La Poste retire au Client l'autorisation d'utiliser la machine à affranchir, (hors Article 13.6),
 - Si une mise en demeure de régler toute facture impayée adressée au Client par lettre recommandée avec avis de réception et visant la présente clause est restée quinze jours sans effet,
 - Si le Client ne respecte pas les présentes conditions générales et particulières, notamment l'article « DURÉE »,
 - Si le Client refuse la livraison et/ou l'installation du Produit,
 - Si le Client demande le retrait du Produit avant la date d'échéance contractuelle.
- Dans tous les cas visés ci-dessus, ayant pour objet une résiliation anticipée du contrat, le Client devra verser à Quadient, à titre de dédommagement forfaitaire, une indemnité égale au montant de la location entretien restant à courir jusqu'à l'expiration du contrat.
- 13.4. Dans tous les cas de résiliations, le Client s'engage à restituer le Produit à Quadient et des frais administratifs et techniques de restitution lui seront facturés au tarif en vigueur, sauf application d'indemnités contractuelles et sauf cas de résiliation évoqués aux articles 13.5, 13.6 et 13.7. En cas de refus de restitution du Produit, le Client sera tenu de verser à Quadient une pénalité forfaitaire égale à 4 fois le montant mensuel de location-entretien du Produit et des options par mois de retard de restitution, tout mois entamé étant dû.
- 13.5. La signature d'un nouveau contrat entre le Client et Quadient relatif à la modification ou au remplacement du Produit entraîne la résiliation de plein droit du présent contrat. Cette résiliation prend effet à compter de l'installation effective du Produit objet du nouveau contrat.
- 13.6. Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucune formalité judiciaire, et sans indemnité en cas de retrait d'agrément par La Poste de la machine à affranchir du Client.
- 13.7. Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucune formalité judiciaire, et sans indemnité à la date de retrait par La Poste de l'autorisation de dépôt du modèle de la machine à affranchir accordée à Quadient.

Article 14 – CHANGEMENT DE DOMICILE - CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE ET CESSION D'ACTIVITE DU CLIENT

- 14.1. Au cas où le Client changerait de domicile et ou de changement de raison sociale, avec changement de SIRET, il devra en aviser Quadient. Cette dernière est seule habilitée à effectuer les formalités administratives nécessaires à ce changement auprès de La Poste, le Client versera à Quadient une participation forfaitaire à ces frais soit (Tarif indicatif au 1er Janvier 2024 pouvant évoluer chaque année en fonction du tarif en vigueur) :
- 84€ pour des frais de transfert d'adresse sans modification d'Etablissement Postal d'Attache
 - 283€ pour des frais de transfert d'adresse avec nouvel Etablissement d'Attache Postal.
 - 245€ pour des frais de changement d'Etablissement d'Attache Postal sans transfert de matériel
 - 159€ pour des frais de changement de raison sociale (TPMAC)
 - 225€ pour des frais de changement de raison sociale (MAI)
- La responsabilité de Quadient ne peut être recherchée dans le cas d'inutilisation de la machine consécutive aux délais d'accomplissement des formalités administratives obligatoires.
- 14.2. En cas de cession de son activité, le Client restera tenu au paiement du prix de location-entretien jusqu'à la date de son expiration, sauf si son ou ses successeurs reprennent l'exécution du présent contrat.

Article 15 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable en matière de traitement de Données à caractère personnel et en particulier le Règlement européen 2016/679. Les seules informations recueillies sur des personnes physiques à l'occasion du présent Contrat (nom, prénom, qualité, téléphone, email) le sont pour les besoins de son exécution à savoir la gestion administrative, commerciale et technique ou pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires. Chaque Partie doit mettre en œuvre et maintenir des mesures techniques et organisationnelles pour protéger adéquatement les Données à caractère personnel de l'autre Partie contre les destructions, altérations, divulgations non autorisées et les pertes conformément aux exigences du Règlement européen. Pour plus d'informations, le Client peut consulter la politique générale de protection des Données Personnelles de Quadient accessible via le lien www.quadient.fr/donnees-personnelles. Le DPA est en annexe du Contrat.

Article 16 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de garder secrète et confidentielle toute Information Confidentielle émanant de l'autre Partie et ne pourra divulguer une telle Information Confidentielle qu'avec l'autorisation préalable de cette dernière.

Par « Information Confidentielle », il faut entendre toute information qui n'a pas été expressément mentionnée comme étant publique par la partie la divulguant, les dispositions du présent contrat, les documents, fichiers, programmes informatiques ou autres Documents ou fichiers qui auront été remis par l'une des Parties à l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat. Ne sont pas considérées confidentielles par les Parties :

- Les informations déjà en possession de l'autre partie à la date de leur communication.
- Les informations qui sont, à la signature du Contrat, ou deviendront publiquement connues sauf si la Partie bénéficiaire de ces informations est à l'origine de la publication
- Les informations divulguées par un tiers en droit de les communiquer.

Cette obligation perdure pendant trois (3) ans à compter de la date de la cessation du contrat pour quelque cause que soit.

Les parties se portent fort, conformément à l'article 1120 du Code Civil, du respect de ladite clause par leurs salariés, préposés et mandataires. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner immédiatement la résiliation de plein droit du contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie victime dudit manquement pourrait prétendre.

Article 17 – CONFORMITE

Conformité avec les Lois : Chaque Partie déclare qu'elle se conforme strictement et assure le respect de toutes les lois, réglementations, règles applicables, y compris celles des Nations Unies, de l'Organisation mondiale du commerce, et d'autres résolutions d'organisations internationales concernant les conditions commerciales, le commerce et la concurrence, et l'éthique des affaires, et avec toutes les lois, règlements, règles applicables à l'exécution du présent Contrat par chaque Partie.

Conformité avec les Lois anti-corruption : Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle, ni aucun de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, sous-traitants ou autres représentants autorisés n'a, à tout moment, y compris avant de conclure le présent Contrat, exécuté ou exécutera (ou a connaissance de) l'un des actes suivants en relation avec le présent Contrat, ou toute vente faite ou à faire en vertu des présentes, toute compensation payée ou à payer en vertu des présentes, ou toute autre transaction impliquant les intérêts commerciaux de l'une ou l'autre des parties, payer, offrir ou promettre de payer, autoriser le paiement de toute somme d'argent, ou donner ou promettre de donner, ou autoriser la remise de, tout service ou toute autre chose de valeur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, à toute personne ou entité, qu'elle soit publique, privée ou gouvernementale, dans le but (i) d'influencer indûment tout acte ou décision de cette personne en sa qualité officielle, y compris une décision de ne pas s'acquiescer de ses fonctions officielles, (ii) d'inciter cette personne à utiliser son influence pour affecter ou influencer indûment tout acte ou décision de celui-ci ou (iii) d'obtenir un avantage indu, tout ce qui précède est défini comme des « Actes interdits ». Chaque partie se conformera à toutes les lois et au droit commun partout dans le monde créant une infraction en matière de corruption ou d'actes frauduleux. Ces lois peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la Loi des États-Unis sur les pratiques de corruption à l'étranger, la Loi du Royaume-Uni, la Convention interaméricaine, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la Convention de droit pénal sur la corruption du Conseil de l'Europe, la Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe, la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Plan d'action anticorruption pour l'Asie et le Pacifique, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

Les deux parties doivent avoir mis en place des procédures et des politiques adéquates conçues pour prévenir l'un ou l'autre des actes interdits.

TOUTE MENTION SUPPLÉMENTAIRE OU DÉROGATION PORTÉE SUR LE PRÉSENT DOCUMENT EST NULLE ET NON AVENUE

CONDITIONS GENERALES LOCATION-ENTRETIEN

Conformité aux contrôles des exportations : Le Client coopérera avec Quadient dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements des Nations Unies, des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union européenne, le cas échéant, et de tous les autres pays concernés, en ce qui concerne les exportations (y compris "deemed" exports et "deemed" re-exports telles que définies par les Règlements sur les exportations) et les réexportations (« Lois sur l'Exportation »).

Le Client ne peut pas importer, exporter, réexporter ou transférer, directement ou indirectement, y compris via un accès à distance, toute partie des Produits Quadient ou toute autre information ou technologie Quadient en violation de ces lois et règlements, ou sans aucune autorisation gouvernementale écrite requise par les lois applicables.

En particulier, mais sans s'y limiter, aucun des Produits Quadient ou des informations ou technologies sous-jacentes ne peut être téléchargé ou autrement exporté ou réexporté, directement ou indirectement, (i) vers (ou vers un ressortissant ou un résident de) tout pays vers lequel des sanctions commerciales refusant l'exportation de tout produit ou embargo sont imposées par les Nations Unies, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et/ou par l'Union européenne; ii) à toute personne figurant sur les listes des Parties sanctionnées de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique concernant le commerce avec des entités, des personnes et organisations qui y sont énumérées; ou (iii) à ou pour toute utilisation finale liée à la prolifération des armes (armes nucléaires, technologie des missiles ou armes chimiques/biologiques).

Conditions de paiement et taxes : Les Parties ne devront pas offrir ou accepter des paiements en espèces.

Les paiements doivent être effectués à partir d'un compte détenu par la société facturée vers un compte détenu par la société qui a émis la facture, sauf dans des circonstances exceptionnelles sous réserve de l'accord écrit préalable de Quadient après communication de toutes les pièces justificatives requises.

Indemnités en cas de non-conformité : Si l'une ou l'autre des parties viole l'une des clauses énoncées dans les clauses de conformité ci-dessus, (i) la partie doit indemniser l'autre partie contre toutes les pertes, responsabilités, dommages, coûts (y compris les frais juridiques) et dépenses encourus par l'autre partie ou accordés contre elle à la suite d'une telle violation, (ii) En plus de tous les droits et recours autorisés par la loi et en équité, une telle violation sera considérée comme une violation substantielle et l'autre partie pourra, à sa seule discrétion, résilier le présent Contrat.

Article 18 – IMPOTS ET TAXES

Tous impôts, taxes, et droits d'enregistrement sont à la charge du Client et doivent être acquittés par lui.

Article 19 – FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, les cas de force majeure ou cas fortuit suspendront les obligations du présent contrat, aucune partie ne pourra dès lors être tenue responsable des retards ou dommages résultant d'un tel événement.

Si les cas de force majeure ou cas fortuit ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent contrat pourra être résilié sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.

De façon expresse, sont notamment considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation, les catastrophes naturelles, grèves, émeutes, attentats, guerres, épidémies, pandémies, actes de vandalisme, fait du Prince, tremblements de terre, travaux sur la voie publique rendant impossible l'exécution du service, dysfonctionnement des télécommunications.

Article 20 – REFERENCE COMMERCIALE

Le Client autorise Quadient et ses sociétés affiliées à faire référence à son nom et/ou logo en tant que client de Quadient, tant qu'il reste client de Quadient, à moins que le Client ne révoque cette autorisation par notification écrite. Pour toute description détaillée de l'utilisation des solutions Quadient par le Client, y compris une étude de cas client ou un témoignage, Quadient doit obtenir l'accord écrit exprès préalable du Client.

Article 21 – CESSION

Quadient peut transférer ses droits et/ou obligations en vertu du présent Contrat à un tiers avec le consentement écrit du Client, qui ne doit pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable. Rien dans le présent Accord ne restreindra le transfert des droits et/ou obligations de Quadient en vertu du présent Accord sur notification à l'autre Partie aux fins d'une réorganisation intra-groupe, d'un transfert d'activité ou en cas de changement de contrôle de Quadient.

Article 22 - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent Contrat est soumis au droit français.

A défaut d'accord amiable, tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera de la compétence des Tribunaux de Paris, et cela même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Ref. CGL - Avril 2024

**ANNEXE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES LOCATION - ENTRETIEN
POUR L'OFFRE CourierPRO by Quadient**

La présente Annexe, qui apporte des dérogations aux conditions générales de location entretien, s'applique à l'offre CourierPro dès lors qu'elle est souscrite pour le Client. Cette offre peut être souscrite pour les machines à affranchir IS 280, IS 350, IS 420.

Article 5 – UTILISATION ET ENTRETIEN

L'article 5.1. est complété comme suit :

La machine à affranchir CourierPro by Quadient est prévue pour une utilisation de : 300 plis (un pli étant un courrier affranchi) maximum par trimestre civil avec la machine IS 280, une utilisation de 650 plis maximum par trimestre civil avec la machine IS 350, une utilisation de 1000 plis maximum par trimestre civil avec la machine IS 420. Au-delà des quantités annoncées, le Client se verra facturer, en sus du montant annuel de l'abonnement, d'un coût au pli supplémentaire de 0,49 € HT aux conditions précisées à l'article 9 des conditions générales tel que modifié ci-dessous.

Article 6 – FOURNITURES ET MISE A JOUR DES TARIFS POSTAUX ET MENTIONS POSTALES

L'article 6.1 est complété comme suit :

Process de commandes de cartouches d'encre : pour toute commande de cartouches d'encre, le Client appellera le service VPC Quadient pour recevoir une nouvelle cartouche ou commander ses cartouches en ligne sur www.shop.quadient.fr.
Le Client commandera, au fur et à mesure de ses besoins, une seule cartouche à la fois par machine.

Article 9 – MONTANT DE LA LOCATION-ENTRETIEN

Les articles 9.1 et 9.2 sont complétés comme suit :

9.1. Le montant de la location-entretien précisé dans les conditions particulières inclut la location entretien de la machine à affranchir CourierPRO, l'option Sérénité ainsi que les cartouches d'encre sur la durée totale du contrat, année(s) de reconduction comprise(s).

9.2. Aucune révision de loyer ne sera appliquée et ce quelle que soit la durée du contrat.

Article 10 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

L'article 10.2. est complété comme suit :

L'utilisation de la machine étant prévue pour un nombre maximum de plis par trimestre civil, à chaque fin de trimestre civil (Cf. ci-après la définition du « trimestre »), Quadient calculera le nombre de plis affranchis au-delà des plis autorisés.

L'ensemble des montants issus de cette sur-utilisation trimestrielle seront prélevés soit à la date anniversaire de l'abonnement annuel soit de façon indépendante si le contrat est à échéance et qu'il n'est pas renouvelé.

Définition du « Trimestre » : Dans le cas présent, le premier trimestre démarrera le premier (1er) jour du mois suivant la 1ère connexion de la machine à affranchir au serveur et se terminera le dernier jour du mois correspondant à une fin de trimestre civil à savoir le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 31 décembre de l'année en cours.

Cette annexe complète les Conditions Générales Location Entretien pour l'offre CourierPro. Tous les autres articles non modifiés par la présente Annexe restent pleinement applicables.

Réf. Annexe CourierPRO – Février 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2024_DM_024

OBJET : Signature d'un marché avec la Société B INGENIERIE pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation de deux aires de stationnement « Boule de la Flachère » et "Parking OVIVE"

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,

Vu l'inscription budgétaire pour la réalisation de deux aires de stationnement,

DECIDONS :

Article 1 :

Il est décidé de passer :

- un marché pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation de deux aires de stationnement « Boule de la Flachère » et « Parking OVIVE » avec :

- la Société B INGENIERIE, sis 32 rue Dorian à Firminy (42700) – SIRET 440 821 528 00013,
- **pour un montant total de 9 030,00 € HT, soit 10 836,00 € TTC,**
(correspondant à un taux de rémunération de 7 % du montant total de travaux estimés à 129 000 € HT)

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 13 juin 2024

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2024_DM_025

OBJET : Contrat de maintenance des progiciels et des matériels de verbalisation électronique FINES (PVE) à passer avec la société ICM Services

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,

Considérant la mise en place d'un nouveau progiciel et de matériel de verbalisation électronique FINES (PVE) pour la gestion de la Police Municipale,

DECIDONS :

Article 1 :

Il est passé avec la Société ICM Services, ayant son siège social à CASTANET TOLOSAN (31320) – siret 503 559 841 000 21, un contrat ayant pour objet principal des prestations de maintenance, d'assistance à l'utilisation des dispositifs (matériels et logiciel) de verbalisation électronique FINES et abonnement annuel (par terminal) pour la gestion de la Police Municipale :

- à compter du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 31 mai 2025;
- pour un montant de : 355€ HT révisable selon l'indice SYNTEC.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 18 juin 2024

Le Maire,

Claude VIAL



CONTRAT DE MAINTENANCE DES PROGICIELS ET DES MATÉRIELS DE VERBALISATION ÉLECTRONIQUE FINES (PVE)

Entre :

La **SARL ICM Services**, au capital de 12 000 €, dont le siège social est situé 7 rue de l'Industrie de Vic – Bat B – 31320 CASTANET TOLOSAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 503 559 841 000 21,

Ci-après désignée le **Fournisseur**,
D'une part,

Et :

La **Mairie de AUREC SUR LOIRE, située Place du Breuil - 43110 AUREC SUR LOIRE**
Représentée par M. *Claude Vial*, en qualité de *Maire*

Ci-après désignée le **Client**,
D'autre part.

Sommaire

Article 1. Objet du contrat	2
Article 2. Définitions	2
Article 3. Documents contractuels	3
Article 4. Nature des prestations	3
Article 5. Durée du contrat	3
Article 6. Prix, modalités de règlement	4
Article 7. Evolution du logiciel	4
Article 8. Modalités	5
Article 9. Obligations du client	5
Article 10. Obligations et responsabilité du prestataire	6 et 7
Article 11. Engagements de confidentialité	8
Article 12. Exclusivité de services	8
Article 13. Résiliation – Cession	8
Article 14. Protection des données personnelles issues du contrat	8
Article 15. Données personnelles des Clients et fonctionnalités des Libriciels	9
Article 16. Compétence et loi applicable	9
Annexe 1. Description des prestations	10
Annexe 2. Conditions de prise en charge de réparation	11
Annexe 3. Instructions de renvoi du matériel à respecter	12

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles le Fournisseur réalise pour le Client la réparation des équipements, le téléchargement des logiciels acquis directement par le client auprès du constructeur, des prestations de maintenance, d'assistance à l'utilisation des progiciels et d'hébergement d'applications pour lesquels il a obtenu une ou plusieurs licences d'utilisation auprès du Fournisseur et pour lesquels le Fournisseur s'engage à assurer ces prestations.

Article 2. Définitions

Les expressions utilisées dans ce contrat doivent s'interpréter comme suit :

Assurance casse : l'assurance casse est un service fourni par le constructeur à la suite d'un engagement contractuel du client dans lequel il s'engage à prendre à sa charge les frais de réparation engendrés par une panne liée à une casse conformément aux spécifications présentées dans l'Annexe 2.

Client : le client lui-même, soussigné du présent contrat.

Contrat : la présente convention et ses annexes font partie intégrante du présent contrat.

Dysfonctionnement : toute anomalie de fonctionnement d'un produit, reconnue comme différente entre le fonctionnement constaté et celui prévu par ses spécifications fonctionnelles. Celle-ci doit être considérée comme reproductible et doit être documentée par le client.

Dysfonctionnement bloquant : tout dysfonctionnement qui rend impossible l'utilisation du produit ou de ses fonctionnalités essentielles ou qui affecte le résultat du traitement des données.

Dysfonctionnement non bloquant : tout dysfonctionnement autre que bloquant qui implique des modalités d'utilisation d'un produit inhabituel et différentes de celles prévues par ses spécifications d'utilisation.

Installation : cette opération consiste à installer les produits et les accessoires y afférents.

La garantie constructeur : vise à rectifier les anomalies ou dysfonctionnements des produits selon les spécifications de l'Annexe 2 - Conditions de prise en charge de la réparation d'une panne, pendant toute la durée de la garantie contractuelle, afin de restaurer le bon fonctionnement des équipements conformément aux normes du fabricant

Logiciel : tout logiciel et/ou application, entendu comme un ensemble de programmes informatiques et leur documentation associée, dont le client a acquis régulièrement auprès du Prestataire une licence de droit d'utilisation sur un site déterminé et selon des conditions et des spécifications d'installation, d'utilisation et de fonctionnement prévues au contrat correspondant.

Maintenance logicielle : toute prestation qui vise à corriger les dysfonctionnements logiciels des produits et équipements et à rétablir un fonctionnement de ceux-ci conformément aux spécifications du constructeur.

Maintenance matérielle : toute prestation qui vise à corriger les dysfonctionnements matériels des produits et équipements et à rétablir un fonctionnement de ceux-ci conformément aux spécifications du constructeur.

Projet : ensemble des actions menées par le prestataire pour la mise en œuvre de ses obligations au contrat.

Programme : ensemble d'instructions utilisant un langage spécialisé reconnu par un matériel informatique et permettant d'effectuer sur ce matériel les transactions sécurisées.

PDA : appareil électronique permettant d'effectuer, de saisir et d'envoyer au Centre National de Traitement (CNT) des MIFs (messages d'infractions) à travers le logiciel PVE Fines.

Services : la maintenance matérielle et la maintenance logicielle, le téléchargement des logiciels acquis directement par le client auprès du constructeur.

Article 3. Documents contractuels

Les documents contractuels faisant partie intégrante du présent contrat sont :

- Annexe 1 : Description des prestations
- Annexe 2 : Conditions de prise en charge
- Annexe 3 : Instructions à respecter par le client lors d'un renvoi matériel

Par la signature du présent contrat, le client valide les conditions des prestations visées à l'article 4 ci-après exposé.

Article 4. Nature des prestations

Le prestataire s'engage à assurer professionnellement au profit du client les prestations suivantes dès leur commande officielle par le client :

- Assistance téléphonique : cette prestation est réalisée par un service spécialisé. Il est formé pour répondre aux questions des clients (utilisateurs de la Police Municipale, gestionnaires de délégation de service public, et service informatique).
- Accès aux services FINES incluant :
 - L'accès au serveur FINES de gestion des PVE (gestion des agents, rues, photo, statistiques)
 - La connexion à un service de gestion des PVE tiers
 - L'accès au service photo/ statistiques
 - L'accès à la toute dernière version du logiciel FINES des PDA et du serveur (correction de bugs et évolutions fonctionnelles)
- Maintenance corrective logicielle : Cette prestation est réalisée soit en atelier, soit sur le site du client (service spécifique).

Article 5. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il entre en vigueur à la date de livraison. Il ne pourra être prorogé plus de 3 fois. Au-delà, les parties conviennent de renégocier le contrat.

Dans le cas où le Client souhaite proroger le contrat ou disposer d'une extension de maintenance faisant suite au contrat initial, le présent contrat prend automatiquement effet le jour suivant la date de fin du précédent contrat.

Le contrat ne peut être repris après interruption sans accord préalable d'ICM Services.

Article 6. Prix, modalités de règlement

La redevance annuelle liée aux prestations du présent contrat, est déterminée au moment de la signature du bon de commande par le Client et sous la tarification suivante :

PRIX en € HT	Nombre de dispositifs	Tarif de la première période contractuelle du 01/06/2024 au 31/05/2025	Tarif Abonnement annuel Années suivantes
*Assistance et maintenance des dispositifs (matériels et logiciel) de verbalisation électronique FINES et abonnement annuel (par terminal)	2	355 €	355 €**

* TVA au taux en vigueur en sus.

** Le prix de la redevance annuelle pourra être revu à chaque échéance selon l'indice SYNTEC révisé publié chaque année pour le mois d'Octobre par le Ministère de l'Économie et des Finances.

La révision du prix sera calculée selon la formule suivante :

Prix révisé à la date anniversaire de l'année N = Prix d'origine ou révisé N-1 X (Indice Syntec N-1 / Indice Syntec N-2)

Cette redevance annuelle est due à terme à échoir et payable en une seule fois dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture correspondante.

Le dépassement par le Client de ce délai ouvre de plein droit au Fournisseur la possibilité de suspendre ses obligations et l'exécution de ses prestations et dans le cas d'une persistance de cette situation, le Fournisseur se réserve le droit de résilier le présent contrat.

Article 7. Evolution du logiciel

Le prestataire pourra effectuer des prestations de maintenance des logiciels FINES au titre du présent contrat, à savoir notamment, une prestation visant à :

- L'amélioration des performances ou de l'ergonomie de la solution,
- L'actualisation, l'évolution et/ou la modification du logiciel PVE FINES (notamment lorsqu'elle est rendue nécessaire par l'introduction notamment par l'ANTAI de nouveaux codes d'infraction),
- L'actualisation, l'évolution et/ou la modification des logiciels FINES pour suivre l'évolution des systèmes informatique du CNT. Cette actualisation est appelée "maintien en condition opérationnelle", dans la mesure où la solution FINES doit s'adapter aux évolutions du CNT pour continuer à fonctionner.

CV AC

Article 8. Modalités

8.1 Le prestataire s'engage à un résultat de sa prestation de téléchargement des outils nécessaires au bon fonctionnement de la solution de verbalisation. Ainsi que diverses autres prestations :

- Assistance téléphonique,
- Accès aux services de gestion des Procès Verbaux Électroniques (PVE),
- Maintenance matérielle (à partir de la fin de garantie constructeur),
- Maintenance logicielle.

8.2 L'assistance téléphonique :

Diagnostic préalable : En cas de dysfonctionnement du produit, le client devra contacter l'assistance téléphonique en utilisant le numéro fourni par le prestataire. Le client devra décrire précisément le problème rencontré et les circonstances associées. Il devra également fournir toute information complémentaire demandée par le prestataire et tenir à sa disposition un registre des dysfonctionnements consignants ces informations.

La résolution à distance : Le prestataire analysera les informations fournies pour identifier la nature et la cause du dysfonctionnement. S'il estime qu'une correction à distance est possible, il proposera rapidement une solution, incluant la reprise de l'exploitation du produit, l'utilisation d'une solution de contournement, la réinstallation ou l'installation de correctifs ou de mises à jour téléchargeables.

Le retour en réparation : Si la correction du dysfonctionnement par télémaintenance n'est pas possible, le prestataire informera rapidement le client et proposera un retour en réparation selon les termes du contrat. Dans ce cas, le client n'aura pas à fournir à nouveau les informations sur le dysfonctionnement. De plus, si un dysfonctionnement persiste après une assistance téléphonique, le client pourra demander un retour en réparation.

Article 9. Obligations du client

Le client indiquera clairement au prestataire les prestations de service FINES qu'il souhaite confier au prestataire selon le devis fourni préalablement par le prestataire et accepté par le client, et notamment :

- Le nombre de terminaux FINES à fournir au client par le prestataire,
- Les services FINES retenus par le client :
 - L'accès au serveur de gestion des PVE
 - La maintenance matérielle des terminaux
 - les options retenues

Le client devra collaborer avec le prestataire en fournissant toutes les informations nécessaires et en prenant toutes les mesures nécessaires pour faciliter les prestations de service. Pour l'assistance téléphonique, le client suivra les instructions données par le prestataire dans le cadre de la maintenance matérielle et installera les correctifs et mises à jour du produit selon les indications du prestataire.

Dans le cas d'une réparation en atelier, les terminaux doivent être retournés accompagnés d'un formulaire RMA ("Return Merchandise Authorisation") éditables sur le portail SAV du prestataire. Un lien vers ce dernier est présent sur le site internet du constructeur www.youtransactor.com. Par ailleurs, un guide d'utilisation y est mis à disposition afin que

toute expédition soit conforme aux conditions du prestataire (Annexe 3 - Instructions à respecter par le client lors du renvoi du matériel).

En cas de non-conformité de l'envoi (batterie absente du terminal, accessoire ajouté au colis, plusieurs terminaux emballés dans le même papier à bulle, absence de RMA imprimée et signée, colis contenant plus de 10 terminaux, terminal mal immobilisé dans le colis) l'appareil ne sera pas pris en charge au titre du contrat de maintenance et/ou du contrat d'assurance. Les conditions de prises en charge de la réparation d'une panne sont décrites en annexe 2.

Article 10. Obligations et responsabilité du prestataire

10.1 Le prestataire s'engage à fournir ses services de manière ponctuelle et conforme aux termes du contrat, en mettant en œuvre ses meilleurs efforts pour prévenir ou résoudre les dysfonctionnements des produits et maintenir leur fonctionnement conforme aux spécifications techniques.

Le contrat de garantie constructeur stipule que les réparations sur l'appareil sont prises en charge par le prestataire si elles respectent les conditions de cette garantie (voir Annexe 2) et si le matériel a été utilisé conformément aux spécifications du prestataire.

Selon le contrat de maintenance, les réparations sur l'appareil sont prises en charge par le prestataire si elles respectent les conditions du présent contrat (voir Annexe 2) et si le matériel a été utilisé conformément aux spécifications du prestataire.

Le contrat d'assurance casse précise que les réparations sur l'appareil sont prises en charge par le prestataire si elles respectent les conditions de ce contrat (voir Annexe 2) et si le matériel a été utilisé conformément aux spécifications du prestataire.

À tout moment, le terminal est éligible à la souscription d'un contrat de maintenance et/ou d'un contrat d'assurance casse.

Dans les cas suivants, la réparation du matériel ne sera pas prise en charge par le prestataire au titre de la garantie ou de la maintenance matérielle mais donnera lieu à l'établissement d'un devis :

- La réparation des dégâts causés par le client, notamment à l'occasion d'un transport, d'un déplacement, d'une chute, d'un accident, d'une négligence, d'une erreur d'utilisation, d'une utilisation frauduleuse, d'un acte de vandalisme délibéré ou non ;
- La réparation des dégâts provoqués par l'environnement physique, climatique ou électrique (électricité, support de télécommunication, eau, foudre, feu, poussière, etc) ;
- La réparation des dégâts provoqués par les équipements connectés, les câbles d'alimentation ou de connexion, les batteries, etc. ;
- Les interventions sur site du prestataire dues à des pannes du câblage réseau fixe, des défauts de l'alimentation électrique ou des défauts des accès des opérateurs télécoms ;
- La fourniture et l'installation des consommables et des accessoires nécessaires au fonctionnement des matériels, tels que les rouleaux de papier thermique ;

- Les interventions sur site liées à l'absence de consommable, la présence de consommable non-conforme au matériel, un défaut de mise en place du consommable ;
- Les interventions sur site de niveau 1 telles que le débouillage imprimante, le "reboot" (arrêt/marche secteur) et d'une façon plus générale toute intervention réalisable par l'exploitant ne nécessitant pas de compétences spécifiques ;
- L'analyse des pannes qui ne sont pas inhérentes au matériel et leur dépannage, en particulier les interventions dues à des virus ;
- Les interventions sur site consécutives à une mauvaise utilisation ou installation du matériel et/ou des logiciels, ou une négligence dans leur utilisation (absence ou défaut de branchement de câble, élément liquide ou solide introduit dans l'équipement et ayant endommagé celui-ci, etc) ;
- Les interventions sur site où le technicien, s'étant déplacé, n'a pu accéder au matériel (travaux, refus du client, grève du personnel du client, etc) ;
- Les pannes consécutives à des interventions ou échanges de matériel par le client ou des tiers non-agrérés par le prestataire sur le matériel ou les logiciels ;
- La réparation des dégâts de peinture, le ravivage ou le nettoyage extérieur ;
- La réparation des dégâts causés par l'intervention d'un tiers non agréé par le prestataire sur l'appareil ;
- Réparation des dégâts causés à la suite d'une modification, un changement ou un dysfonctionnement du matériel causés par l'intervention du client ou d'un prestataire tiers.

10.2 Le prestataire ne pourra être tenu pour responsable des dommages subis par le client à l'occasion de l'exécution de ses prestations de réparation lorsque ces dommages auront été causés par la négligence, l'erreur ou la faute du client, par le fait d'un tiers, par un client, par une catastrophe naturelle, notamment un orage, un incendie, une inondation, ou par un cas de force majeure, notamment une explosion, un tremblement de terre, une grève ne concernant pas le prestataire, des émeutes, des troubles publics, le fait de terrorisme, de guerre ou des événements hors du contrôle raisonnable du prestataire.

La récupération des infractions dans les matériels ne peut être garantie par le prestataire en cas de remplacement des pièces défectueuses.

Les pièces de remplacement fournies par le prestataire seront soit des pièces neuves, soit des pièces dont la qualité d'usage est garantie, toutes les pièces retirées à la suite d'un remplacement devenant la propriété exclusive du prestataire.

Le prestataire ne pourra être tenu pour responsable que du manquement à ses obligations telles que prévues au présent contrat, à l'exclusion des dommages causés par un dysfonctionnement du produit du seul fait de l'existence d'un tel dysfonctionnement, des pertes de temps, des gênes à l'exploitation, de la destruction de fichiers ou données, occasionnées par l'exécution de ses obligations.

Article 11. Engagements de confidentialité

Le Fournisseur s'engage, tant en son nom personnel qu'au nom de ses collaborateurs, à garder secrètes et confidentielles, les informations qui lui seront divulguées par le Client à l'occasion de l'exécution des présentes, et ce tant pendant la durée du présent contrat qu'après son extinction.

Le Fournisseur accepte et reconnaît que toutes les informations relatives au contrat qui lui sont divulguées et communiquées par le Client, sont réservées au Fournisseur. Les informations ainsi communiquées ne le seront à d'autres fins que celles de l'exécution des présentes, de plus la divulgation des informations sera limitée aux seules personnes en charge de l'exécution des prestations.

Le Fournisseur s'engage à apporter aux données et informations toute la sécurité nécessaire appliquée à ses propres informations, de manière à éviter une publication, une divulgation non autorisée de l'Information, ou un usage de celles-ci autre que pour les accords mentionnés précédemment.

Le Fournisseur s'oblige à informer le Client sans délai et par écrit de tout événement pouvant survenir et qui serait susceptible de porter atteinte à la confidentialité et au secret des informations transmises.

Article 12. Exclusivité de services

Toutes les prestations visées au présent contrat seront réalisées exclusivement par le prestataire soussigné ou par un cotraitant agréé par lui.

Le client ne fera intervenir aucun tiers non agréé par le prestataire sur les produits, pendant toute la durée du contrat.

Article 13. Résiliation – Cession

13.1 Chaque partie peut résilier le présent contrat à condition d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avant le dernier jour du dixième mois précédent le terme de la période contractuelle en cours. Le non-respect de ce délai reconduit automatiquement les engagements et obligations des parties pour une période contractuelle identique, avec application des mêmes dispositions contractuelles que la période précédente.

13.2 Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qui leur incombent entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit du présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

13.3 Ce contrat ne peut faire l'objet d'aucune cession totale ou partielle par le Client sans l'accord préalable et écrit du Fournisseur.

Article 14. Protection des données personnelles issues du contrat

Le Fournisseur est responsable de traitement, en application du Règlement Général sur la Protection des Données, concernant la collecte et le traitement des données à caractère personnel fournies par le Client à l'occasion du contrat, relative aux personnes physiques mettant en œuvre le contrat pour le compte du Client.

A ce titre, le Fournisseur assure tenir à jour les données, et ne les conserver que pour les stricts besoins de l'exécution du contrat, et pour une durée maximale de 5 ans après la fin du contrat.

Article 15. Données personnelles des Clients et fonctionnalités des Libriciels

15.1 Description des services fournis par les Libriciels

Le Fournisseur fournit des outils permettant la réalisation de traitements de données à caractère personnel, de la collecte à l'hébergement, conformément aux finalités prévues par le Client, afin de satisfaire les services suivants :

- Assistance téléphonique,
- Accès aux services de gestion des Procès Verbaux Électroniques (PVE),
- Maintenance matérielle (à partir de la fin de garantie constructeur),
- Maintenance logicielle.

Ces services répondent aux besoins spécifiques des Clients dans le cadre de leur mission de service public et de police. Le Client s'engage à communiquer au Fournisseur, sur simple demande, les finalités prévues pour les traitements mis en œuvre par les services proposés par les Libriciels.

15.2 Fonctionnalités spécifique des Libriciels de gestion ou de prévention des infractions pénales

Conformément aux dispositions de la Directive 2016/680, les Libriciels de gestion des activités pré judiciaires et judiciaires fournis, proposent des fonctionnalités ayant pour effet de compartimenter les données par catégories afin qu'aucun croisement, ni profilage ne soit effectué de manière contraire aux dispositions légales.

15.3 Durée de conservation :

Concernant les données personnelles relatives à la prévention et la détection des infractions pénales, spécifiquement régies par l'article 6 de la Directive 2016/680 du 27 avril 2016, la durée de conservation par défaut est de 3 ans.

Concernant les données personnelles régies par le Règlement Général de Protection des Données, la durée de conservation par défaut est de 5 ans.

Pour toute demande visant la prolongation de la durée de la conservation des données, il est nécessaire de formuler une demande écrite auprès du Client.

Article 16. Compétence et loi applicable

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de différends nés de l'exécution du contrat, les parties s'engagent à tenter de le régler à l'amiable. Ainsi toute réclamation doit être formulée par courrier recommandé et envoyée au Fournisseur ICM Services, 31320 Castanet Tolosan.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les tribunaux administratifs et judiciaires du ressort de la Cour d'Appel de Toulouse.

En vertu de la loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 renforcée par la loi du 4 août 2008 ainsi que la loi n°2014-315 du 11 mars 2014, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux de grande instance en matière de propriété intellectuelle, y compris pour les collectivités territoriales.

Fait à **CASTANET TOLOSAN**, le 31/05/2024

Fait à **AUREC SUR LOIRE**, le

Pour le Fournisseur,
Antoine COELHO
Gérant



ICM Services
7 Rue de l'Industrie
Zi de Vic - Bâtiment B
31320 CASTANET TOLOSAN
Tél : 05 62 26 03 06 - Fax : 05 72 12 70 97
e-mail : contact@icm-services.fr
Siret : 503 559 841 000 21

Pour le Client,

Signature précédée de la mention Lu et Approuvé)



Signature
MAIRIE D'AUREC SUR LOIRE
13110 - HANTELON

ICM Services 7 Rue de l'Industrie 31320 CASTANET TOLOSAN - tél. : 05.62.26.03.06 -

Siret : 503 559 841 000 21 - APE : 5829C

<http://www.icm-services.fr> - contact@icm-services.fr

9/12

CV Ac

Annexe 1 - Description des prestations

Le prestataire assure une prise en charge totale des phases suivantes :

- assistance téléphonique de 9h à 18h
- accès aux services "FINES"
- maintenance matérielle

Le prestataire assurera une maîtrise totale et complète de toutes ces prestations par ses propres moyens sur tous les niveaux de services mentionnés.

1. Assistance téléphonique

Les différents niveaux de maintenance sont les suivants :

- Niveau 1 : assistance téléphonique, déblocage du logiciel, téléchargement de la nouvelle version.
- Niveau 2: expertise

a. L'assistance téléphonique

Le prestataire dispose d'un service d'assistance technique téléphonique, composé d'ingénieurs et techniciens spécialement formés aux matériels et aux relations téléphoniques.

Ses principales missions sont:

- Réception des appels téléphoniques en provenance des utilisateurs (incident ou panne),
- Vérification de la validité du contrat dans la base de données du prestataire.
- Adaptation de l'action à la nature du problème signalé,
- Diagnostic des éventuels incidents ou pannes et tentative de remise en fonctionnement du matériel concerné. En cas de succès, la prise en compte de la panne est enregistrée dans l'historique du terminal et clôt le dossier,
- En cas d'échec de cette procédure, le service prend en charge la réparation de l'appareil (cf chapitre suivant "Description de la maintenance matérielle").

b. L'expertise

Le service d'assistance technique téléphonique du prestataire peut être assisté, le cas échéant, des équipes de développement (R&D) pour mener des expertises.

2. Accès aux services "FINES"

L'accès aux services "back office FINES" comprend:

- L'accès au serveur FINES de gestion des PVE (gestion des agents, rues, photo, statistiques).
- l'accès au service photo / statistiques.
- L'accès à la toute dernière version du logiciel FINES des PDA et du serveur (correction de bug et évolutions fonctionnelles).

Dans le cadre de cette prestation de service, le prestataire s'engage à maintenir en état de marche la solution logicielle PVE FINES afin d'assurer un fonctionnement conforme aux évolutions réglementaires et aux besoins du client, et les déployer au travers du back office FINES.

Le constructeur dispose d'une équipe d'ingénieurs formée, garantissant le maintien en condition opérationnelle de la solution.

Cette équipe est en charge des évolutions de la solution logicielle FINES pour :

- Implémenter les évolutions demandées par les services de l'Etat, faute de quoi, la solution pourrait ne plus être fonctionnelle.
- L'actualisation, l'évolution et/ou la modification du logiciel PVE FINES notamment lorsqu'elle est rendue nécessaire par l'introduction notamment par l'ANTAI de nouveaux codes d'infraction.
- L'actualisation, l'évolution et/ou la modification des parties logicielles et matérielles dues à une évolution de la réglementation, des systèmes d'exploitation couramment utilisés.
- L'amélioration des performances ou de l'ergonomie.

3. Maintenance matérielle

La prestation de maintenance matérielle consiste à maintenir, ou remettre en état de marche le matériel PVE FINES et non le matériel annexe (type routeur), avec une indisponibilité aussi réduite que possible.

Le prestataire fournit la même qualité de service pendant la période de garantie des appareils, que pendant le contrat de maintenance.

Le prestataire prend en charge la réparation de l'appareil. L'objectif de temps de réparation est de 5 jours ouvrés, hors transport. Il débute donc à la réception de l'appareil en atelier à Paris, et s'achève à sa réexpédition chez le client. Donc un délai d'une semaine maximum est préconisé. Ce délai ne tient pas compte, le cas échéant, du temps nécessaire à l'établissement des devis de réparation relatifs aux casses.

2 - Conditions de prise en charge de la réparation d'une panne

Contrat de maintenance

Description	Garantie	Maintenance	Devis Casse
Prise en charge des frais du transporteur	Couvert	Couvert	Non couvert
Panne logicielle (PVE) dans le cadre normal d'utilisation	Couvert	Couvert	Non Couvert
Casse non abusive PVE *	Non Couvert	Non couvert	Couvert
Panne PVE liée à une surtension électrique	Couvert	Non couvert	Couvert
Panne abusive de PVE **	Non couvert	Non couvert	Non couvert
Prise en charge du PVE (transporteur)	Couvert	Couvert	Non couvert
Vol ou perte du PVE	Non couvert	Non couvert	Non couvert
Panne accessoire (Batterie, câbles, connectique et alimentation)	Non couvert	Non couvert	Non couvert

*Rayure, surtension, bouton arraché ou absent, matériel fissuré ou ébréché, (écran inclus)

**Choc ou impact physique abusif, intrusion liquide, combustion externe, intervention non autorisée par un tiers.

Annexe 3 - Instructions de renvoi du matériel à respecter par le client

- Vérifier que la batterie soit bien placée à l'intérieur du terminal.
- Ne pas retourner d'accessoires.
- Emballer individuellement chaque terminal dans une pochette de papier bulle ou emballage équivalent.
- Placer le terminal dans une boîte en carton standard et y joindre le document RMA complété et imprimé.
- Immobiliser le terminal à l'intérieur du carton afin de prévenir tout dommage lors du renvoi.
- Un carton ne doit pas contenir plus de 10 terminaux.
- Retourner le carton avec la RMA imprimée et signée par le responsable à l'adresse indiquée dans le document.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2024_DM_026

OBJET : Marché de travaux relatif à la construction d'une Halle à Aurec sur Loire :
Déclaration sans suite du Lot 6 Plomberie

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aurec sur Loire en date du 14 septembre 2020
portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,
Vu l'inscription budgétaire pour la réalisation des travaux relatifs à la construction d'une
halle à Aurec sur Loire,
Vu la décision du maire n° 2024_DM_021 du 28 mai 2024 portant sur l'attribution des
lots 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et la déclaration infructueuse du lot 5

DECIDONS :

Article 1 :

- Vu la décision d'attribution pour le lot 6 « Plomberie » à l'entreprise SOLNEA (du Groupe vulcatec), sis ZAC du Pinay à Firminy (42700) – SIRET 751 037 730 00031 – pour un montant de 7 438,21 € HT,
- Vu la notification des rejets d'offres des candidats au lot 6 plomberie le 29/05/2024,
- Vu l'incapacité pour l'entreprise retenue SOLNEA de fournir ses attestations URSAFF et CIBTP à jour des cotisations,
- Selon l'article R 2141-2 CCP indiquant que la non-production des attestations fiscales et sociales est un cas d'exclusion,

Il est décidé :

- De rejeter la candidature et l'offre de l'entreprise SOLNEA ainsi que de leur notifier ce rejet,
- De déclarer sans suite le Lot 6 Plomberie,
- D'autoriser Monsieur le Maire, vu le montant et selon l'article R 2122-8 du CCP, de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables (lot dont le montant est inférieur à 40 000 € HT et qui remplit les conditions prévues à l'article R 2123-1 2° b).

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 19 juin 2024.

Le Maire,
Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2024_DM_027

OBJET : Signature d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande avec l'entreprise COLAS pour le Programme Voirie Pluriannuel.

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 2020_DEL_022 du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,
Considérant l'inscription budgétaire pour les travaux du Programme Voirie lors du vote du Budget Primitif 2024 du Budget Général en conseil municipal du 8 avril 2024,

DECIDONS :

Article 1 :

Il est décidé de signer avec :

- L'entreprise COLAS
- Le Collet
- 43000 POLIGNAC

Un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour le Programme Voirie Pluriannuel,

- Aux prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires et forfaitaires,
- Pour une période de 1 an,
- A compter du 09/07/2024 soit jusqu'au 08/07/2025.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, *sur le site internet de la Mairie*, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 27 juin 2024

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2024_DM_028

OBJET : Signature d'un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 967 699,95 €

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 3,

Vu le Budget Principal de la Commune d'Aurec sur Loire voté et approuvé par le Conseil Municipal du 8 avril 2024,

Considérant l'utilité de maîtriser les flux financiers et de permettre un assouplissement des rythmes de paiement pour le financement des investissements 2024 au budget principal ;

DECIDONS :

Article 1 : La Commune d'Aurec sur Loire contracte auprès de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, un emprunt de neuf cent soixante-sept mille six cent quatre-vingt-dix-neuf Euros et quatre-vingt-quinze centimes (967 699,95 €) destiné à financer le programme d'investissement du budget principal de la Commune d'Aurec sur Loire.

Article 2 : Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- Montant : 967 699,95 €
- Durée : 180 mois – 15 ans
- Nombre d'échéance : 60
- Taux d'intérêt annuel fixe : 3,770 %
- Frais de dossier : 967,69 €

Article 3 : La commune d'Aurec sur Loire s'engage à verser la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, les frais de dossier par imputation sur le montant du 1^{er} versement de prêt

Article 4 : La commune d'Aurec sur Loire s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 5 : La commune d'Aurec sur Loire s'engage, en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Article 6 : La décision d'emprunt prise par le Maire est soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur le même sujet.

Article 7 : Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Monsieur le Maire.

Article 8 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte lors d'une prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 9 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la mairie et transmise au contrôle de légalité.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 03 juillet 2024



Le Maire,

Claude VIAL

SECTEUR PUBLIC AUV

63 RUE MONTLOSIER
63961 CLERMONT FERRAND CEDEX 9
Téléphone 04 73 98 58 58
Suivi par Philippe SANNAJUST
Référence H2117700-1/035593A

CONTRAT DE PRÊT

Date d'édition : 02/07/2024

Le présent contrat de prêt n'est pas soumis aux dispositions des articles L312-1 et suivants et des articles L313-1 et suivants du code la consommation et comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et annexes par type de prêt.

ENTRE LES SOUSSIGNES**- PRETEUR**

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin, Banque coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 360 000 000 euros - Siège social: 63, rue Montlosier 63000 Clermont-Ferrand - 382 742 013 RCS Clermont-Ferrand - Intermédiaire en assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 006 292 - Titulaire de la carte professionnelle "Transactions sur immeubles et fonds de commerce" n°CPI 6302 2016 000 008 503 délivrée par la CCI du Puy-de-Dôme.

Ci-après dénommé le "Prêteur", et :**- EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)**

COMMUNE DE AUREC SUR LOIRE
Dénomination sociale : COMMUNE DE AUREC SUR LOIRE
Forme juridique : COMMUNE ET COMMUNE NOUVELLE
Siège social : PLACE DU BREUIL
43110 AUREC SUR LOIRE
Activité : ADMINISTRATION PUBLIQUE GENERALE
N° SIREN : 214300121

Ci-après dénommé l' "Emprunteur",

représenté(e) par Claude VIAL, en qualité de Maire et autorisé(e) à signer les présentes.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT**CONDITIONS PARTICULIERES****Objet du Prêt**

Ce prêt est destiné à financer :
Programme d'investissements (globalisation)

Caractéristiques du prêt**CIL - TAUX FIXE AMORT. LINEAIRE : Référence 877261E**

Montant total du crédit : 967 699,95 EUR

Apposez vos initiales.

CV

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (En EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (En EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (En EUR)		
Préfinancement Anticipation	3,770 % Fixe	6	trimestrielle 25	2	Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat	0,00 0,00	0,00 + Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat
Amortissement Echéance dégressive	3,770 % Fixe	180	trimestrielle 25	60	Pendant cette période, les échéances sont dégressives. Le détail des échéances est indiqué dans le tableau d'amortissement.		
Durée totale (hors préfinancement)		180					

- Taux Effectif Global - TEG :	3,79 %	Durée de période :	trimestrielle
- Taux de période :		0,95% Par période :	trimestrielle
- Frais de Dossier :	967,69 EUR		
- Frais de Garantie :			
- Montant total des intérêts :	278 177,49 EUR		
- Coût total avec assurance/accessoires/frais :	279 145,18 EUR (hors coûts des éventuelles assurances facultatives)		

Le coût total du crédit et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

Durant la phase de préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débloquées, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

MODALITES DE REMBOURSEMENT :

- RECOUVREMENT DEBIT D'OFFICE : 043016000000

MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :

- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier par imputation sur le montant du 1er versement du prêt

MODALITES DE RECOUVREMENT DES INTERETS :

- Période de préfinancement : Intérêts recouverts à la première échéance non nulle et composés annuellement

- Période d'amortissement : Intérêts recouverts trimestriellement

MODALITES DE VERSEMENT :

EURO VIREMENT SEPA : BIC : BDFE FRPP CCT - IBAN : FR48 3000 1006 62D4 3400 0000 073

ASSURANCES

L'Emprunteur est informé que le Prêteur n'est pas en mesure de lui proposer une assurance destinée à garantir le remboursement du Prêt et qu'il n'intervient pas en qualité de distributeur d'assurances mais exclusivement en qualité de Prêteur au titre du présent Contrat. L'Emprunteur reconnaît avoir connaissance des conséquences d'une absence d'assurance.

GARANTIES

Néant.

Apposez vos initiales.

C ✓

Réf. : H2117700 Page 2 / 12

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat, ci-après dénommé le "Contrat", comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.

Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

Définitions

Les termes "Crédit" et "Prêt" s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Le terme "Emprunteur" s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme "Caution" s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

I - CONCLUSION DU CONTRAT

Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

Objet du Contrat

L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s).

L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

II - EXECUTION DU CONTRAT

Conditions et modalités de versement des fonds

Conditions de versement des fonds

Le versement des fonds est subordonné :

- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur ;
- à la fourniture d'une délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur, certifiée conforme et rendue exécutoire ;
- décidant le recours au Prêt et autorisant son organe exécutif à signer le Contrat, accompagné, le cas échéant, de la délégation de signature nécessaire, ou
- déléguant la décision de recourir au Prêt à son organe exécutif, accompagné de la décision de l'organe exécutif de recourir au Prêt et, le cas échéant, de la délégation de signature nécessaire.

Le Contrat pourra être caduc en cas de non-réalisation de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.

Aucun versement de fonds ne sera possible lors de la survenance d'un événement tel que décrit à l'article "Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit".

Modalités de versement des fonds

Sauf indication contraire aux conditions particulières ou spécifiques du Crédit, la phase pendant laquelle intervient le versement des fonds, dénommée la phase de préfinancement, indiquée aux conditions particulières du Contrat, prend fin à la date de point de départ d'amortissement du Crédit telle que prévue ci-dessous.

Le point de départ d'amortissement intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement ou, le cas échéant, à la fin de la phase de différé selon les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat.

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 3 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Le Contrat caduc ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat ou, à défaut, dans le délai indiqué aux conditions spécifiques du Contrat ou, à défaut, dans le délai maximum de 24 mois à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par écrit, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.

A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés par procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur ou par virement sur le compte Banque de France du Trésor Public chargé des fonctions de receveur de l'Emprunteur.

La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

Différé ou franchise d'amortissement

Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes "différé" ou "franchise" sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date de point de départ de l'amortissement du Crédit.

Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)

Pendant la phase de différé total, les intérêts du Crédit sont calculés au taux mentionné aux conditions particulières du Contrat sur le montant total des fonds versés et sont, conformément au tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur :

- soit capitalisés et viennent augmenter le capital à rembourser par l'Emprunteur ;
- soit prélevés en une seule fois, à la date du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance ;
- soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du Crédit.

Durant cette phase, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) ainsi que les commissions périodiques de toute nature, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définies aux conditions particulières du Contrat.

Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)

Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

Remboursement du Crédit - Amortissement

Conformément au tableau d'amortissement qui sera fourni à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Crédit divisé par le nombre d'échéances ;
- Soit de manière progressive :

. Pour un crédit à taux fixe, le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée. L'amortissement progressif correspond à une échéance constante dans laquelle la fraction de capital amorti est progressive pendant toute la durée de l'amortissement ;

. Pour un crédit à taux révisable, le capital amorti à chaque échéance sera défini selon le taux de progressivité correspondant au taux d'intérêt défini à la date d'édition du Contrat et figurant aux conditions particulières. L'amortissement restera inchangé sur toute la durée du Crédit, seuls les intérêts seront recalculés selon la périodicité et le taux d'intérêt mentionnés aux conditions particulières.

Dans les cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature payables à terme échu.

- Soit "in fine", auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du Crédit mentionnée aux conditions particulières du Contrat.

Calcul et paiement des intérêts

Intérêts Intercalaires

Il sera perçu des intérêts intercalaires sur les fonds versés avant l'entrée en amortissement du Crédit.

Ces intérêts intercalaires sont calculés au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat sur la base des sommes effectivement versées jusqu'à la date de point de départ d'amortissement ou la date de première échéance (en phase de différé ou franchise).

Le paiement de ces intérêts se fait soit en une seule fois, lors de la première échéance qui suit la date de point de départ d'amortissement du Crédit, soit de manière échelonnée, soit le montant de ces intérêts est capitalisé et augmente le capital à rembourser par l'Emprunteur.

Intérêts pendant la période d'amortissement

Pendant la période d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en intérêts, est fourni par le Prêteur à l'Emprunteur.

**Intérêts en cas de crédit in fine**

En cas de crédit in fine, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières du Contrat. Toute échéance d'intérêts est payable à terme échu selon les modalités mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur au titre du Contrat supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Crédit majoré de trois (3) points sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Mode de paiement - Prélèvement - Compensation

Le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur à raison du Contrat devront être effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Le Prêteur adressera préalablement à l'Emprunteur et/ou au Comptable assignataire, un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts et le montant de la part de capital dus à l'échéance.

Le prélèvement de l'échéance est effectué automatiquement à la date d'échéance. Les commissions et frais de toute nature ne sont pas inclus au montant des échéances.

Le paiement de chacune des sommes dues doit être effectué, par le comptable assignataire de l'Emprunteur, par prélèvement au profit du compte désigné par le Prêteur - ou au profit de tout autre compte qui pourrait lui être substitué auquel cas, le Prêteur en informerait l'Emprunteur par simple lettre - de telle manière que les fonds parviennent au Prêteur au plus tard le jour de leur exigibilité. La date de règlement est la date à laquelle le compte est effectivement crédité.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.

Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra rembourser le Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10,00 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution défini au paragraphe "Evénements affectant les taux ou indices de référence" ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif n'étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités sont précisées dans les conditions particulières et/ou spécifiques du Contrat.

Sauf prêt à remboursement In Fine, tel que mentionné aux conditions particulières, pour lequel la durée demeure inchangée, le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.

Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Crédit et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action en justice pouvant être préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre.
- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat ;

- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :

. qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
 . que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières applicables aux entreprises sociales pour l'habitat (anciennement dénommées « S.A. d'HLM ») ou aux Offices publics de l'Habitat soumis aux règles de la comptabilité de commerce et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité publique :

. que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
 . qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;

Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » :

- à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, évènement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat.

. à ne pas démembrer, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur ;

. à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité publique :

. à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.

. à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :

. à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;

. à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;

. à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;

. à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;

. à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;

. à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;

. à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;

- à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée.

Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;

- affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;

- défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit ;

- non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;

- non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;

CV

- vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;
- prononcé d'une des sanctions prévues aux articles L.342-14 et L.342-15 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- annulation de la délibération de l'assemblée délibérante compétente de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et sa signature
- modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :

- . incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- . modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- . modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme dans le cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé "Remboursement anticipé" du Contrat. Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article "Calcul et paiement des intérêts" à "Intérêts de retard".

III- STIPULATIONS DIVERSES

Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du crédit.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

Exercice des droits - Non renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption - respect des sanctions internationales

L'Emprunteur déclare au Prêteur qu'il :

- (A) n'exerce pas ou n'a pas exercé une activité ou n'a pas commis d'acte ou ne s'est pas comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente ;
- (B) n'est pas engagé dans une activité, n'a pas reçu de fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou n'a pas commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption, du blanchiment d'argent ou du terrorisme dans toute juridiction applicable ;
- (C) n'est pas une Personne Sanctionnée ;
- (D) n'est pas une personne (1) engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée, (2) ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou (3) engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné, et qu'il a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles visées ci-dessus.

"Personne Sanctionnée" désigne toute personne physique ou entité (ayant ou non la personnalité morale) qui (a) figure, ou qui est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personnes ou entités figurant sur toute liste de personnes ou entités désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions, (b) est située, constituée ou résidente dans un

Pays Sanctionné, ou (c) fait l'objet ou est autrement la cible, ou qui est détenue ou contrôlée par toute personne qui fait l'objet ou est autrement la cible, d'une quelconque Sanction.

"Pays Sanctionné" désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une Sanction interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire.

"Sanctions" désigne toute loi, réglementation ou mesure restrictive relative à toute sanction économique, financière ou commerciale (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par les Nations-Unies (incluant notamment le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies), l'Union Européenne (ou tout Etat membre actuel ou futur), la France, le Royaume-Uni (en ce compris le Trésor britannique), les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers (Office of Foreign Assets Control ou OFAC) rattaché au Département du Trésor américain et le Département d'Etat américain), ou par toute autre autorité compétente en matière de sanctions dans les juridictions concernées des Etats ou organisations susvisés (une "Autorité de Sanctions").

L'Emprunteur s'engage :

- à respecter l'ensemble des réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II "Des autres atteintes aux biens" du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II "Du Terrorisme" du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI "Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale" du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.
- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt dans des opérations qui contreviendraient aux réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées.
- à ne pas utiliser un quelconque revenu, fonds ou profit provenant d'une activité ou d'une opération soumise à Sanctions ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou dans un Pays Sanctionné aux fins de rembourser ou payer toute somme due par l'Emprunteur au titre du Prêt.
- à respecter toute Sanction et à maintenir en vigueur et appliquer des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à assurer le respect de cette obligation.

En cas de non-respect ou inexécution par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements et obligations au titre du présent article, l'exigibilité anticipée du Prêt pourra être prononcée.

Mobilisation - Transfert - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, céder ou transférer la ou les créances résultant du Contrat de Prêt à un tiers et notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L. 513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier ou à un fond d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L. 214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable du Prêteur, sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences.

Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.



Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
 - ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.
- Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
 - avec des entreprises de recouvrement,
 - avec des tiers (prestataires, sous-traitants,) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
 - lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Épargne,),
 - avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Obligations déclaratives DAC 6

Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 ("DAC 6" désignant (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en oeuvre ou modifier les dits textes) impliquant l'Emprunteur se conformera aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord exprès de l'Emprunteur.

A défaut d'accord écrit de l'Emprunteur autorisant l'intermédiaire concerné à remplir ses obligations déclaratives au titre de DAC 6, l'Emprunteur est informé que chaque intermédiaire concerné devra notifier, si la situation l'exige, à tout autre intermédiaire connu et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'autre intermédiaire, l'intermédiaire concerné devra adresser à l'Emprunteur la notification d'obligation déclarative lui incombant et lui transmettra les informations nécessaires et connues par lui pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, l'obligation déclarative DAC 6 incombe alors uniquement à l'Emprunteur.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la notice d'information du Prêteur sur le traitement des données personnelles. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire sur simple demande auprès de votre agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable au Contrat est la loi française.

Apposez vos initiales.

Réf. : H2117700 Page 9 / 12

CV

Election de domicile - Attribution de compétence

Pour l'exécution du Contrat, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Pour toute contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat s'entend comme un jour ouvré TARGET où les Banques sont ouvertes, en France, pour le règlement d'opérations interbancaires.

Par jour ouvré TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT

CIL - TAUX FIXE AMORT. LINEAIRE

Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros) sauf s'il s'agit du solde.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir. Un nouveau tableau d'amortissement sera alors remis à l'Emprunteur par le Prêteur.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

L'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du Prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du Prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor " 6 mois ".

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 30 (trente) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
- du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
- par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital dû à chaque date d'échéance ;
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) +...+ (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du Prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé " Modalités de règlement " des Conditions Générales ou par virement au profit du Prêteur.

Evénements affectant le taux CMS

a) En cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux CMS ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article intitulé " Remboursement anticipé " des présentes " Conditions Générales ". Toute référence dans le Contrat de Prêt au taux CMS est réputée être une référence au taux tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux CMS utilisé ou tout autre taux qui y serait substitué en application des dispositions " Événements affectant le taux CMS " résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux réputée être la valeur publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel le taux CMS a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux CMS était survenue.

Pour les besoins de l'article " Événements affectant le taux CMS ", la "Cessation Définitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

e) En cas de Cessation Définitive du taux CMS ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux CMS, le Prêteur substituera à l'indemnité actuarielle une indemnité forfaitaire dans les conditions ci-dessous.

A la date d'échéance choisie, le remboursement anticipé total ou partiel s'effectue contre le règlement d'une indemnité de remboursement anticipé, à payer par l'Emprunteur, égale au montant issu de l'application d'un pourcentage de 5% au capital remboursé par anticipation.

Cette indemnité de remboursement anticipé sera exigible à la date du remboursement anticipé et sera réglée, au choix du Prêteur, selon les modalités prévues à l'article intitulé " Mode de paiement - Prélèvement - Compensation " des présentes " Conditions Générales " ou par virement au profit du Prêteur.

Versement des fonds

Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat.

A défaut, le Prêteur versera, à la date du point de départ d'amortissement du Prêt, la différence entre les sommes déjà versées pendant la période de préfinancement et le montant du Prêt indiqué aux Conditions Particulières.

Le représentant de l'établissement



Fabrice GOURGEONNET
Président du Directoire

ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRET(S)

Je(nous) soussigné(es) déclare(ons) :

- accepter le présent contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques éventuelles et des annexes jointes,
 - avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
 - garder en ma(notre) possession :
 - .un exemplaire de ce contrat,
 - .un exemplaire du tableau d'amortissement prévisionnel concernant chaque prêt,
 - .un exemplaire de la notice d'information du contrat d'assurance des emprunteurs/cautions le cas échéant,
- l'ensemble tenant lieu de contrat de prêt(s).

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents sont accessibles pendant toute la durée du Crédit sur simple demande auprès de mon(notre) conseiller.

Fait à : Aurec / Loire Le 4/07/2024

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation".

COMMUNE DE AUREC SUR LOIRE

Bon pour acceptation

Le Maire
du



Edité en 12 pages et autant d'exemplaires originaux que de parties.

Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)
17	22 816,75	16 128,33	6 688,42	0,00	0,00	693 518,34
18	22 664,74	16 128,33	6 536,41	0,00	0,00	677 390,01
19	22 512,73	16 128,33	6 384,40	0,00	0,00	661 261,68
20	22 360,72	16 128,33	6 232,39	0,00	0,00	645 133,35
Intérêts et accessoires dus dans la période :			25 841,62	0,00	0,00	
21	22 208,71	16 128,33	6 080,38	0,00	0,00	629 005,02
22	22 056,70	16 128,33	5 928,37	0,00	0,00	612 876,69
23	21 904,69	16 128,33	5 776,36	0,00	0,00	596 748,36
24	21 752,68	16 128,33	5 624,35	0,00	0,00	580 620,03
Intérêts et accessoires dus dans la période :			23 409,46	0,00	0,00	
25	21 600,67	16 128,33	5 472,34	0,00	0,00	564 491,70
26	21 448,66	16 128,33	5 320,33	0,00	0,00	548 363,37
27	21 296,65	16 128,33	5 168,32	0,00	0,00	532 235,04
28	21 144,65	16 128,33	5 016,32	0,00	0,00	516 106,71
Intérêts et accessoires dus dans la période :			20 977,31	0,00	0,00	
29	20 992,64	16 128,33	4 864,31	0,00	0,00	499 978,38
30	20 840,63	16 128,33	4 712,30	0,00	0,00	483 850,05
31	20 688,62	16 128,33	4 560,29	0,00	0,00	467 721,72
32	20 536,61	16 128,33	4 408,28	0,00	0,00	451 593,39
Intérêts et accessoires dus dans la période :			18 545,18	0,00	0,00	
33	20 384,60	16 128,33	4 256,27	0,00	0,00	435 465,06
34	20 232,59	16 128,33	4 104,26	0,00	0,00	419 336,73
35	20 080,58	16 128,33	3 952,25	0,00	0,00	403 208,40
36	19 928,57	16 128,33	3 800,24	0,00	0,00	387 080,07
Intérêts et accessoires dus dans la période :			16 113,02	0,00	0,00	
37	19 776,56	16 128,33	3 648,23	0,00	0,00	370 951,74
38	19 624,55	16 128,33	3 496,22	0,00	0,00	354 823,41
39	19 472,54	16 128,33	3 344,21	0,00	0,00	338 695,08
40	19 320,53	16 128,33	3 192,20	0,00	0,00	322 566,75
Intérêts et accessoires dus dans la période :			13 680,86	0,00	0,00	
41	19 168,52	16 128,33	3 040,19	0,00	0,00	306 438,42
42	19 016,51	16 128,33	2 888,18	0,00	0,00	290 310,09
43	18 864,50	16 128,33	2 736,17	0,00	0,00	274 181,76
44	18 712,49	16 128,33	2 584,16	0,00	0,00	258 053,43
Intérêts et accessoires dus dans la période :			11 248,70	0,00	0,00	

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Notaire

Apposez vos initiales.

CV

Réf : H2117700/035593A/877261E Page 2 / 3

Edité le 02/07/2024

SECTEUR PUBLIC AUV

63 RUE MONTLOSIER
63961 CLERMONT FERRAND CEDEX 9
Téléphone : 04 73 98 58 58
Suivi par : Philippe SANNAJUST
Références : H2117700/035593A/877261E
Date d'édition : 02/07/2024

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

CMNE D AUREC S LOIRE

Ces charges correspondant à celles d'un prêt intégralement versé en une seule fois.

CIL - TAUX FIXE AMORT. LINEAIRE							
Montant du prêt :	967 699,95 EUR	Première échéance d'amortissement (hors acc.) :	25 248,90 EUR				
Taux d'intérêt :	3,770%	Périodicité :	Trimestrielle				
Durée totale :	180 mois	Quantième :	25				
Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)	
Amortissement d'une durée de 180 mois (Périodicité Trimestrielle)							
1	25 248,90	16 128,33	9 120,57	0,00	0,00	951 571,62	
2	25 096,89	16 128,33	8 968,56	0,00	0,00	935 443,29	
3	24 944,88	16 128,33	8 816,55	0,00	0,00	919 314,96	
4	24 792,87	16 128,33	8 664,54	0,00	0,00	903 186,63	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			35 570,22	0,00	0,00		
5	24 640,86	16 128,33	8 512,53	0,00	0,00	887 058,30	
6	24 488,85	16 128,33	8 360,52	0,00	0,00	870 929,97	
7	24 336,84	16 128,33	8 208,51	0,00	0,00	854 801,64	
8	24 184,84	16 128,33	8 056,51	0,00	0,00	838 673,31	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			33 138,07	0,00	0,00		
9	24 032,83	16 128,33	7 904,50	0,00	0,00	822 544,98	
10	23 880,82	16 128,33	7 752,49	0,00	0,00	806 416,65	
11	23 728,81	16 128,33	7 600,48	0,00	0,00	790 288,32	
12	23 576,80	16 128,33	7 448,47	0,00	0,00	774 159,99	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			30 705,94	0,00	0,00		
13	23 424,79	16 128,33	7 296,46	0,00	0,00	758 031,66	
14	23 272,78	16 128,33	7 144,45	0,00	0,00	741 903,33	
15	23 120,77	16 128,33	6 992,44	0,00	0,00	725 775,00	
16	22 968,76	16 128,33	6 840,43	0,00	0,00	709 646,67	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			28 273,78	0,00	0,00		

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Notaire

Apposez vos initiales.

C ✓

Réf: H2117700/035593A/877261E Page 1 / 3

Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)
45	18 560,48	16 128,33	2 432,15	0,00	0,00	241 925,10
46	18 408,47	16 128,33	2 280,14	0,00	0,00	225 796,77
47	18 256,46	16 128,33	2 128,13	0,00	0,00	209 668,44
48	18 104,46	16 128,33	1 976,13	0,00	0,00	193 540,11
Intérêts et accessoires dus dans la période :			8 816,55	0,00	0,00	
49	17 952,45	16 128,33	1 824,12	0,00	0,00	177 411,78
50	17 800,44	16 128,33	1 672,11	0,00	0,00	161 283,45
51	17 648,43	16 128,33	1 520,10	0,00	0,00	145 155,12
52	17 496,42	16 128,33	1 368,09	0,00	0,00	129 026,79
Intérêts et accessoires dus dans la période :			6 384,42	0,00	0,00	
53	17 344,41	16 128,33	1 216,08	0,00	0,00	112 898,46
54	17 192,40	16 128,33	1 064,07	0,00	0,00	96 770,13
55	17 040,39	16 128,33	912,06	0,00	0,00	80 641,80
56	16 888,38	16 128,33	760,05	0,00	0,00	64 513,47
Intérêts et accessoires dus dans la période :			3 952,26	0,00	0,00	
57	16 736,37	16 128,33	608,04	0,00	0,00	48 385,14
58	16 584,36	16 128,33	456,03	0,00	0,00	32 256,81
59	16 432,35	16 128,33	304,02	0,00	0,00	16 128,48
60	16 280,49	16 128,48	152,01	0,00	0,00	0,00
Intérêts et accessoires dus dans la période :			1 520,10	0,00	0,00	
Total	1 245 877,44	967 699,95	278 177,49	0,00	0,00	

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Notaire

Apposez vos initiales.

CJ

Réf : H2117700/035593A/877261E Page 3 / 3

SECTEUR PUBLIC AUV

63 RUE MONTLOSIER
63961 CLERMONT FERRAND CEDEX 9
Téléphone 04 73 98 58 58
Suivi par SANNAJUST PHILIPPE
Références H2117700 / 035593A

DEMANDE DE VERSEMENT DE FONDS

Etablir un document par demande de versement

Nous soussignées, CMNE D AUREC S LOIRE, demandons au Prêteur de procéder à la mise à disposition des fonds selon les modalités prévues dans les conditions particulières et générales de notre offre de prêt sous la forme suivante :

MODALITE DE MISE A DISPOSITION

Crédit concerné :

CIL - TAUX FIXE AMORT. LINEAIRE N° 877261E d'un montant initial de 967 699,95 EUR

Montant : EUR Date souhaitée :

Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté lors de la remise des fonds pour quelque motif que ce soit, tant à votre égard qu'à celui de tout tiers.

Cocher la case concernée et compléter le cas échéant :

- d'un virement au crédit du compte n° _____
- d'un chèque établi à l'ordre de :
- Autre (à préciser) :

.....
.....
.....

Nous joignons à la présente demande les justificatifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

représentant un montant cumulé de EUR.

Nous sommes informées qu'un délai est nécessaire entre la date de la présente demande et la date à laquelle le Prêteur pourra être en mesure de procéder à la remise des fonds, sous réserve de la justification des pièces réclamées et nécessaires à la réalisation du versement et du paiement des frais (dossier, cautions, garanties...).

Fait à....., le.....

Signatures

Cadre réservé au Prêteur

Reçu Conforme le :

Par :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2024_DM_029

OBJET : Marché de travaux relatif à la construction d'une Halle à Aurec sur Loire :
Avenant n° 1 au lot 9 VRD à passer avec MOULIN TP devenu ROGER MARTIN AURA

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aurec sur Loire en date du 14 septembre 2020
portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,
Vu la décision du Maire n° 2024_DM_021 du 28/05/2024 portant sur l'attribution des
marchés de travaux pour les lots 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11 relatifs à la construction
d'une halle à Aurec sur Loire et notamment le marché de travaux passé avec l'entreprise
MOULIN TP pour le lot 9 VRD pour un montant de 568 740,10 € HT,

DECIDONS :

Article 1 :

Dans le cadre d'une restructuration interne du Groupe ROGER MARTIN la société
MOULIN, détenue à 100% par la SA ROGER MARTIN, a apporté le 9 avril 2024 à la
société ROGER MARTIN AUVERGNE RHÔNEALPES (Sigle ROGER MARTIN AURA),
détenue également à 100% par la SA ROGER MARTIN, sa branche complète et
autonome d'activité d'exploitation de TRAVAUX PUBLICS exercée sur le site ZA du
Rousset - 43600 Les Villettes, parution au BODACC DU 05/03/2024.

Par cette opération, la société ROGER MARTIN AURA a recueilli, l'intégralité de cette
branche d'activité et se trouve substituée à la société MOULIN dans tous ses biens,
droits et obligations pour cette activité.

Le siège de la société MOULIN est transféré sur le site de Monistrol.

Le site des Villettes devient un établissement secondaire de ROGER MARTIN AURA qui
conserve le nom commercial MOULIN TP et est actif depuis le 01/04/2024

Il est décidé :

- de passer un avenant n° 1 avec Moulin TP pour le lot 9 VRD relatif au marché de
travaux pour la construction d'une halle couverte, avenant administratif portant
sur le transfert du titulaire du marché MOULIN TP remplacé par ROGER MARTIN
AURA, sis ZA du Rousset à Les Villettes (43600) – siret n° 323 800 482 00073.
Cet avenant n'a aucune incidence financière pour la commune d'Aurec sur Loire.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le
Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être
saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur
le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 15 juillet 2024.

Le Maire,

Claude VIAL





Service Statistique
Répertoire SIRENE

Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

À la date du 03/06/2024

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 01/01/1982
Identifiant SIREN	323 800 482
Identifiant SIRET du siège	323 800 482 00040
Dénomination	ROGER MARTIN AUVERGNE RHONE ALPES
Sigle	ROGER MARTIN AURA
Catégorie juridique	5710 - SAS, société par actions simplifiée
Activité Principale Exercée (APE)	42.11Z - Construction de routes et autoroutes
Appartenance au champ de l'ESS ¹	Non
Appartenance au champ des sociétés à mission	

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 01/04/2024
Identifiant SIRET	323 800 482 00073
Adresse	MOULIN TP ZONE ARTISANALE DU ROUSSET 43600 LES VILLETES
Activité Principale Exercée (APE)	43.12A - Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 12 avril 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	323 800 482 R.C.S. Vienne
<i>Date d'immatriculation</i>	03/03/1982
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	ROGER MARTIN AUVERGNE RHONE ALPES
<i>Sigle</i>	ROGER MARTIN AURA
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	3 111 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	254 Chemin des Platières 38670 Chasse-sur-Rhône
<i>Activités principales</i>	Tous travaux publics travaux de voirie de terrassement, etc... transports routiers service de transports publics de marchandises location de véhicules automobiles de transports de marchandises, etc...
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 03/03/2081
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	SA ROGER MARTIN
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
<i>Adresse</i>	4 Avenue Jean Bertin Parc technologique 21000 Dijon
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	016 450 157 RCS Dijon
<i>Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	MARTIN Vincent Roger Dante
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 24/08/1974 à Dijon (21)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	30 Rue d'Ahuy 21121 Hauteville-lès-Dijon

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	MILLE Jean-Michel Albert Nicolas
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 24/05/1969 à Aubagne (13)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	4 Avenue Jean Bertin Parc technologique 21000 Dijon

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	Cabinet COUREAU
<i>Adresse</i>	6 Boulevard Georges Clémenceau 21000 Dijon

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	254 Chemin des Platières 38670 Chasse-sur-Rhône
<i>Enseigne</i>	AGENCE ISERE LOIRE RHONE
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Tous travaux publics travaux de voirie de terrassement etc.... transports routiers service de transports publics de marchandises location de véhicules automobiles de transports de marchandises etc.....
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/1982
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

Greffes du Tribunal de Commerce de Vienne
28 bis Avenue Général Leclerc - CS 247
38217 VIENNE Cedex

N° de gestion 1982B00034

AR Prefecture

043-214300121-20240715-2024_DM_029-DE
Reçu le 15/07/2024

Mode d'exploitation

Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Bourg en Bresse

R.C.S. Aurillac

R.C.S. Saint Etienne

Le Greffier



Administrateur provisoire

FIN DE L'EXTRAIT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY**CERTIFICAT D'INSERTION AU BODACC**
(Décret du 23 mars 1967 relatif au BODACC)

Nous, soussigné, Greffier du Tribunal de Commerce du Puy En Velay certifions avoir fait insérer dans le B.O.D.A.C.C. n° 20240045 du 05/03/2024 l'avis se rapportant à :

COMMENTAIRE : MOULIN

SASU au capital de 300.000,00 euros

Siège social : ZA du Rousset

43600 LES VILLETES

RCS LE PUY EN VELAY 379 625 791

AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

La société MOULIN, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé à LES VILLETES (43600) - ZA du Rousset, Immatriculée au RCS de LE PUY EN VELAY sous le numéro 379 625 791, société apporteuse,

et, d'une part, la société RMG, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 300.000 Euros, dont le siège social est situé à PESSANS (25440) - Route de Pointvillers - Lieudit sur l'Arthe, Immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 307 401 059, société bénéficiaire

d'autre part, la société ROGER MARTIN AUVERGNE RHONE ALPES société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.866.660 Euros, dont le siège social est situé à CHASSE SUR RHONE (38670) - 254 Chemin des Platières, Immatriculée au RCS de VIENNE sous le numéro 323 800 482, société bénéficiaire ont établi le 27 février 2024 à DIJON, un projet d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions (article L.236-22 du code du commerce).

Aux termes de ce projet, la société MOULIN ferait apport, d'une part, à la société RMG de sa branche complète et autonome d'activité " Carrière ", dont l'actif est évalué à 2.272.776,87 euros et le passif à 810.042,71 euros. Soit un actif net apporté de 1.462.734,16 euros.

En rémunération de cet apport, il sera attribué à la société MOULIN 333 actions de 300 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société RMG, qui augmentera ainsi son capital de 99.900 euros, pour le porter de 300.000 euros à 399.900 euros.

La différence entre l'apport et l'augmentation de capital constitue une prime d'apport de 1.362.834,16 euros.

Aux termes de ce projet, la société MOULIN ferait apport, d'autre part, à la société ROGER MARTIN AUVERGNE RHONE ALPES de sa branche complète et autonome d'activité " Travaux publics ", dont l'actif est évalué à 4.784.122,39 euros et le passif à 2.663.282,33 euros. Soit un actif net apporté de 2.120.840,06 euros.

En rémunération de cet apport, il sera attribué à la société MOULIN 81.600 actions de 15,25 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société ROGER MARTIN AUVERGNE RHONE ALPES, qui augmentera ainsi son capital de 1.244.400 euros, pour le porter de 1.866.600 euros à 3.111.000 euros.

La différence entre l'apport et l'augmentation de capital constitue une prime d'apport de 876.440,06 euros.

L'ensemble des opérations actives et passives des branches complètes d'activités apportées sera pris en charge par la société MOULIN et réputé accompli pour son compte depuis le 1er janvier 2024.

Les créanciers des sociétés participantes dont les créances sont antérieures au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais prévus aux articles L.236-14 du Code de Commerce, R.236.8 et R.236.10 du Code de Commerce

Le projet d'apport partiel d'actif a été déposé au :

- Greffe du tribunal de commerce du PUY EN VELAY au nom de la société MOULIN le 29 février 2024.
- Greffe du tribunal de commerce du BESANCON au nom de la société RMG le 29 février 2024.
- Greffe du tribunal de commerce de VIENNE au nom de la société ROGER MARTIN AUVERGNE RHONE ALPES le 27 février 2024.

Pour avis,

Le représentant légal

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LE PUY EN VELAY**

Délivré à Le Puy En Velay, le 06/03/2024





Les Villettes, le 18/04/2024

Objet : Apport partiel d'actif de l'activité TRAVAUX PUBLICS de la Société MOULIN à la Société ROGER MARTIN AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Cher Client,
Madame, Monsieur,

Dans le cadre d'une restructuration interne du Groupe ROGER MARTIN, nous vous informons que la société MOULIN, détenue à 100% par la SA ROGER MARTIN, a apporté le 9 avril 2024 à la société ROGER MARTIN AUVERGNE RHÔNE-ALPES (Sigle ROGER MARTIN AURA), détenue également à 100% par la SA ROGER MARTIN, sa branche complète et autonome d'activité d'exploitation de TRAVAUX PUBLICS exercée sur le site ZA du Rousset 43600 Les Villettes.

Par cette opération, la société ROGER MARTIN AURA a recueilli rétroactivement au 1er janvier 2024, date de démarrage de l'exercice comptable, l'intégralité de cette branche d'activité et se trouve substituée à la société MOULIN dans tous ses biens, droits et obligations pour cette activité.

Parallèlement, la société MOULIN a également apporté sa branche complète et autonome d'activité d'exploitation de Carrières à la société RMG, détenue à 100% par la SA ROGER MARTIN.

Nous vous précisons également que la société MOULIN conserve son activité d'exploitation des secteurs environnementaux et Énergétiques exercée exclusivement sur le site de ZA Chavanon 42130 Monistrol / Loire. Le siège de la société MOULIN est transféré sur le site de Monistrol.

Le site des Villettes devient un établissement secondaire de ROGER MARTIN AURA qui conserve le nom commercial MOULIN TP.

Nous précisons que tous les contrats de travail des salariés concernés ainsi que l'ensemble des garanties professionnelles et financières de MOULIN ont été transférés à la société ROGER MARTIN AURA.

L'activité est donc désormais exercée dans les conditions strictement identiques à celles exercée précédemment par MOULIN, sous le nom commercial MOULIN TP.

Nous vous transmettrons ultérieurement le **SIRET de l'établissement ROGER MARTIN AURA des Villettes** dès que le greffe du Puy en Velay aura effectué les formalités.

Nous vous rappelons que la société MOULIN a conclu avec vous le marché

et nous tenions à vous informer, pour une bonne clarté de nos relations, de la réalisation d'une telle opération. Conformément aux dispositions de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 2000, cette opération d'apport doit être formalisée par un simple avenant.

Nous sommes à votre disposition pour la signature de cet avenant au marché initial.

Vous trouverez ci-joint le **KBIS de ROGER MARTIN AURA**, la copie du **certificat d'inscription au BODACC** du 5 mars 2024 mentionnant l'opération, ainsi que nos **nouvelles coordonnées bancaires**.

Nous vous prions de croire, Cher Client, à l'assurance de nos sentiments distingués.

La Direction

SASU ROGER MARTIN AURA

ZA du Rousset - 43600 Les Villettes

☎ 04 71 75 60 30 ✉ moulintp@rogermartin.fr

SIRET en attente

Siège social : 254 chemin des Platières - 38670 CHASSE SUR RHÔNE

S.A.S. au CAPITAL de 3 111 000€ - CODE APE 4211Z - RCS Vienne B 323 800 482 - TVA Intracommunautaire FR 02 323 800 482

www.rogermartin.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

MAIRIE D'AUREC SUR LOIRE
Place du Breuil 43110 AUREC SUR LOIRE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

MOULIN TP
ZA du Rousset 43600 Les Villettes

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Marché de travaux relatif à la construction d'une halle à Aurec sur Loire (43)
Lot 09 : VRD

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 18/06/2024
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 11 mois.
- Montant du marché public
 - Taux de la TVA : 20
 - Montant HT : 568 740,10 € HT
 - Montant TTC : 682 488,12 € TTC

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant : avenant de transfert

Dans le cadre d'une restructuration interne du Groupe ROGER MARTIN la société MOULIN, détenue à 100% par la SA ROGER MARTIN, a apporté le 9 avril 2024 à la société ROGER MARTIN AUVERGNE RHÔNE-ALPES (Sigle ROGER MARTIN AURA), détenue également à 100% par la SA ROGER MARTIN, sa branche complète et autonome d'activité d'exploitation de TRAVAUX PUBLICS exercée sur le site ZA du Rousset 43600 Les Villettes, parution au BODACC DU 05/03/2024.

Par cette opération, la société ROGER MARTIN AURA a recueilli, l'intégralité de cette branche d'activité et se trouve substituée à la société MOULIN dans tous ses biens, droits et obligations pour cette activité.

Le siège de la société MOULIN est transféré sur le site de Monistrol.

Le site des Villettes devient un établissement secondaire de ROGER MARTIN AURA qui conserve le nom commercial MOULIN TP et est actif depuis le 01/04/2024.

Le titulaire du marché :

MOULIN TP
ZA du Rousset 43600 Les Villettes

Est remplacé par :

ROGER MARTIN AURA
ZA du Rousset 43600 les Villettes

Le Kbis du marché de MOULIN TP est le : 379 625 791 00023

Il est remplacé par Le nouveau Kbis de ROGER MARTIN AURA et devient : 323 800 482 00073

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché sur le compte suivant :



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
ROGER MARTIN AUVERGNE RHONE ALPES

Domiciliation
SG DIJON ENTREPRISES (01191)
11 RPT DE LA NATION
21000 DIJON

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	01191	00020030031	78

IBAN : FR76 3000 3011 9100 0200 3003 178
BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant total de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : € HT.
- Montant TTC : € TTC

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 568 740,10 € HT
- Montant TTC : 682 488,12 € TTC
- Soit une augmentation de %

■ Les parties renoncent à tout recours pour les points traités dans le cadre du présent avenant.

Toutes les clauses du marché initial, et le cas échéant de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Le présent avenant prend effet dès sa notification au titulaire du marché.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Monsieur Pascal LOUBEYRE	Les VILLETES, le	Pascal LOUBEYRE Signature numérique de Pascal LOUBEYRE Date : 2024.07.08 14:46:31 +02'00'

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A AUREC SUR LOIRE, le 15/07/24

Signature *de Pascal*
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A _____, le

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DECISION DU MAIRE N° : 2024_DM_030

OBJET : Signature d'un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 1 007 600,00 €

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 3,

Vu le Budget Principal de la Commune d'Aurec sur Loire voté et approuvé par le Conseil Municipal du 8 avril 2024,

Considérant l'utilité de maîtriser les flux financiers et de permettre un assouplissement des rythmes de paiement pour le financement des investissements 2024 au budget principal ;

DECIDONS :

Article 1 : La Commune d'Aurec sur Loire contracte auprès de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, un emprunt d'un million sept mille six cents euros et zéro centimes (1 007 600,00 €) destiné à financer le programme d'investissement du budget principal de la Commune d'Aurec sur Loire.

Article 2 : Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- Montant : 1 007 600,00 €
- Durée : 180 mois – 15 ans
- Nombre d'échéance : 60
- Taux d'intérêt annuel fixe : 3,770 %
- Frais de dossier : 1 007,60 €

Article 3 : La commune d'Aurec sur Loire s'engage à verser la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, les frais de dossier par imputation sur le montant du 1^{er} versement de prêt.

Article 4 : La commune d'Aurec sur Loire s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 5 : La commune d'Aurec sur Loire s'engage, en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Article 6 : La décision d'emprunt prise par le Maire est soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur le même sujet.

Article 7 : Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Monsieur le Maire.

Article 8 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte lors d'une prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 9 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la mairie et transmise au contrôle de légalité.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 15 juillet 2024

Le Maire,

Claude VIAL



SECTEUR PUBLIC AUV

63 RUE MONTLOSIER
63961 CLERMONT FERRAND CEDEX 9
Téléphone 04 73 98 58 58
Suivi par Philippe SANNAJUST
Référence H2133624-1/038872A

CONTRAT DE PRÊT

Date d'édition : 10/07/2024

Le présent contrat de prêt n'est pas soumis aux dispositions des articles L312-1 et suivants et des articles L313-1 et suivants du code la consommation et comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et annexes par type de prêt.

ENTRE LES SOUSSIGNES

- PRETEUR

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin, Banque coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 360 000 000 euros - Siège social: 63, rue Montlosier 63000 Clermont-Ferrand - 382 742 013 RCS Clermont-Ferrand - Intermédiaire en assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 006 292 - Titulaire de la carte professionnelle "Transactions sur immeubles et fonds de commerce" n°CPI 6302 2016 000 008 503 délivrée par la CCI du Puy-de-Dôme.

Ci-après dénommé le "Prêteur", et :

- EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)

COMMUNE DE AUREC SUR LOIRE
Dénomination sociale : COMMUNE DE AUREC SUR LOIRE
Forme juridique : COMMUNE ET COMMUNE NOUVELLE
Siège social : PLACE DU BREUIL
43110 AUREC SUR LOIRE
Activité : ADMINISTRATION PUBLIQUE GENERALE
N° SIREN : 214300121

Ci-après dénommé l' "Emprunteur",

représenté(e) par Monsieur Claude VIAL, en qualité de Maire et autorisé(e) à signer les présentes.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

CONDITIONS PARTICULIERES

Objet du Prêt

Ce prêt est destiné à financer :
investissements 2024

Caractéristiques du prêt

CIL - TAUX FIXE AMORT. LINEAIRE : Référence 880729E

Montant total du crédit : 1 007 600,00 EUR

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Échéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (En EUR)	Échéance Ass/Acc. Inclus (En EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (En EUR)		
Préfinancement Anticipation	3,770 % Fixe	6	mensuelle 25	6	Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat	0,00 0,00	0,00 + Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat
Amortissement Échéance dégressive	3,770 % Fixe	180	trimestrielle 25	60	Pendant cette période, les échéances sont dégressives. Le détail des échéances est indiqué dans le tableau d'amortissement.		
Durée totale (hors préfinancement)		180					

- Taux Effectif Global - TEG :	3,79 %	Durée de période :	trimestrielle
- Taux de période :		0,95% Par période :	trimestrielle
- Frais de Dossier :	1 007,60 EUR		
- Frais de Garantie :			
- Montant total des intérêts :	289 647,26 EUR		
- Coût total avec assurance/accessoires/frais :	290 654,86 EUR (hors coûts des éventuelles assurances facultatives)		

Le coût total du crédit et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

Durant la phase de préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débloquées, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

MODALITES DE REMBOURSEMENT :

- RECOUVREMENT DEBIT D'OFFICE : 043016000000

MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :

- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier par imputation sur le montant du 1er versement du prêt

MODALITES DE RECOUVREMENT DES INTERETS :

- Période de préfinancement : Intérêts recouverts à la première échéance non nulle et composés annuellement

- Période d'amortissement : Intérêts recouverts trimestriellement

MODALITES DE VERSEMENT :

EURO VIREMENT SEPA : BIC : BDFE FRPP CCT - IBAN : FR48 3000 1006 62D4 3400 0000 073

ASSURANCES

L'Emprunteur est informé que le Prêteur n'est pas en mesure de lui proposer une assurance destinée à garantir le remboursement du Prêt et qu'il n'intervient pas en qualité de distributeur d'assurances mais exclusivement en qualité de Prêteur au titre du présent Contrat. L'Emprunteur reconnaît avoir connaissance des conséquences d'une absence d'assurance.

GARANTIES

Néant.

Apposez vos initiales.

EV

Réf. : H2133624 Page 2 / 12

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat, ci-après dénommé le "Contrat", comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.

Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

Définitions

Les termes "Crédit" et "Prêt" s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Le terme "Emprunteur" s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme "Caution" s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

I - CONCLUSION DU CONTRAT

Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

Objet du Contrat

L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s).

L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

II - EXECUTION DU CONTRAT

Conditions et modalités de versement des fonds

Conditions de versement des fonds

Le versement des fonds est subordonné :

- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur ;
- à la fourniture d'une délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur, certifiée conforme et rendue exécutoire :
 - . décidant le recours au Prêt et autorisant son organe exécutif à signer le Contrat, accompagné, le cas échéant, de la délégation de signature nécessaire, ou
 - . déléguant la décision de recourir au Prêt à son organe exécutif, accompagné de la décision de l'organe exécutif de recourir au Prêt et, le cas échéant, de la délégation de signature nécessaire.

Le Contrat pourra être caduc en cas de non-réalisation de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.

Aucun versement de fonds ne sera possible lors de la survenance d'un événement tel que décrit à l'article "Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit".

Modalités de versement des fonds

Sauf indication contraire aux conditions particulières ou spécifiques du Crédit, la phase pendant laquelle intervient le versement des fonds, dénommée la phase de préfinancement, indiquée aux conditions particulières du Contrat, prend fin à la date de point de départ d'amortissement du Crédit telle que prévue ci-dessous.

Le point de départ d'amortissement intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement ou, le cas échéant, à la fin de la phase de différé selon les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat.

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 3 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Le Contrat caduc ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat ou, à défaut, dans le délai indiqué aux conditions spécifiques du Contrat ou, à défaut, dans le délai maximum de 24 mois à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par écrit, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.

A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés par procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur ou par virement sur le compte Banque de France du Trésor Public chargé des fonctions de receveur de l'Emprunteur.

La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

Différé ou franchise d'amortissement

Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes "différé" ou "franchise" sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date de point de départ de l'amortissement du Crédit.

Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)

Pendant la phase de différé total, les intérêts du Crédit sont calculés au taux mentionné aux conditions particulières du Contrat sur le montant total des fonds versés et sont, conformément au tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur :

- soit capitalisés et viennent augmenter le capital à rembourser par l'Emprunteur ;
- soit prélevés en une seule fois, à la date du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance ;
- soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du Crédit.

Durant cette phase, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) ainsi que les commissions périodiques de toute nature, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définies aux conditions particulières du Contrat.

Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)

Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

Remboursement du Crédit - Amortissement

Conformément au tableau d'amortissement qui sera fourni à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Crédit divisé par le nombre d'échéances ;
- Soit de manière progressive :

. Pour un crédit à taux fixe, le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée. L'amortissement progressif correspond à une échéance constante dans laquelle la fraction de capital amorti est progressive pendant toute la durée de l'amortissement ;

. Pour un crédit à taux révisable, le capital amorti à chaque échéance sera défini selon le taux de progressivité correspondant au taux d'intérêt défini à la date d'édition du Contrat et figurant aux conditions particulières. L'amortissement restera inchangé sur toute la durée du Crédit, seuls les intérêts seront recalculés selon la périodicité et le taux d'intérêt mentionnés aux conditions particulières.

Dans les cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature payables à terme échu.

- Soit "in fine", auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du Crédit mentionnée aux conditions particulières du Contrat.

Calcul et paiement des intérêts

Intérêts Intercalaires

Il sera perçu des intérêts intercalaires sur les fonds versés avant l'entrée en amortissement du Crédit.

Ces intérêts intercalaires sont calculés au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat sur la base des sommes effectivement versées jusqu'à la date de point de départ d'amortissement ou la date de première échéance (en phase de différé ou franchise).

Le paiement de ces intérêts se fait soit en une seule fois, lors de la première échéance qui suit la date de point de départ d'amortissement du Crédit, soit de manière échelonnée, soit le montant de ces intérêts est capitalisé et augmente le capital à rembourser par l'Emprunteur.

Intérêts pendant la période d'amortissement

Pendant la période d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en intérêts, est fourni par le Prêteur à l'Emprunteur.

Intérêts en cas de crédit in fine

En cas de crédit in fine, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières du Contrat. Toute échéance d'intérêts est payable à terme échu selon les modalités mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur au titre du Contrat supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Crédit majoré de trois (3) points sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Mode de paiement - Prélèvement - Compensation

Le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur à raison du Contrat devront être effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Le Prêteur adressera préalablement à l'Emprunteur et/ou au Comptable assignataire, un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts et le montant de la part de capital dus à l'échéance.

Le prélèvement de l'échéance est effectué automatiquement à la date d'échéance. Les commissions et frais de toute nature ne sont pas inclus au montant des échéances.

Le paiement de chacune des sommes dues doit être effectué, par le comptable assignataire de l'Emprunteur, par prélèvement au profit du compte désigné par le Prêteur - ou au profit de tout autre compte qui pourrait lui être substitué auquel cas, le Prêteur en informerait l'Emprunteur par simple lettre - de telle manière que les fonds parviennent au Prêteur au plus tard le jour de leur exigibilité. La date de règlement est la date à laquelle le compte est effectivement crédité.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.

Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra rembourser le Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10,00 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution défini au paragraphe "Événements affectant les taux ou indices de référence" ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif n'étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités sont précisées dans les conditions particulières et/ou spécifiques du Contrat.

Sauf prêt à remboursement In Fine, tel que mentionné aux conditions particulières, pour lequel la durée demeure inchangée, le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.

Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Crédit et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action en justice pouvant être préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre.
- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat ;

- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :

. qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
 . que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières applicables aux entreprises sociales pour l'habitat (anciennement dénommées « S.A. d'HLM ») ou aux Offices publics de l'Habitat soumis aux règles de la comptabilité de commerce et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité publique :

. que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
 . qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;

Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » :

- à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, évènement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat.

. à ne pas démembrer, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur ;

. à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité publique :

. à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.

. à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :

. à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;

. à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;

. à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;

. à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;

. à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;

. à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;

. à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;

- à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée.

Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;

- affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;

- défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit ;

- non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;

- non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;

- vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;
- prononcé d'une des sanctions prévues aux articles L.342-14 et L342-15 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- annulation de la délibération de l'assemblée délibérante compétente de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et sa signature
- modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :

- . incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- . modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- . modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme dans le cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé "Remboursement anticipé" du Contrat.

Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article "Calcul et paiement des intérêts" à "Intérêts de retard".

III- STIPULATIONS DIVERSES

Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du crédit.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

Exercice des droits - Non renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption - respect des sanctions internationales

L'Emprunteur déclare au Prêteur qu'il :

(A) n'exerce pas ou n'a pas exercé une activité ou n'a pas commis d'acte ou ne s'est pas comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente ;

(B) n'est pas engagé dans une activité, n'a pas reçu de fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou n'a pas commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption, du blanchiment d'argent ou du terrorisme dans toute juridiction applicable ;

(C) n'est pas une Personne Sanctionnée ;

(D) n'est pas une personne (1) engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée, (2) ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou (3) engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné,

et qu'il a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles visées ci-dessus.

"Personne Sanctionnée" désigne toute personne physique ou entité (ayant ou non la personnalité morale) qui (a) figure, ou qui est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personnes ou entités figurant sur toute liste de personnes ou entités désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions, (b) est située, constituée ou résidente dans un

Pays Sanctionné, ou (c) fait l'objet ou est autrement la cible, ou qui est détenue ou contrôlée par toute personne qui fait l'objet ou est autrement la cible, d'une quelconque Sanction.

"Pays Sanctionné" désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une Sanction interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire.

"Sanctions" désigne toute loi, réglementation ou mesure restrictive relative à toute sanction économique, financière ou commerciale (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par les Nations-Unies (incluant notamment le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies), l'Union Européenne (ou tout Etat membre actuel ou futur), la France, le Royaume-Uni (en ce compris le Trésor britannique), les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers (Office of Foreign Assets Control ou OFAC) rattaché au Département du Trésor américain et le Département d'Etat américain), ou par toute autre autorité compétente en matière de sanctions dans les juridictions concernées des Etats ou organisations susvisés (une "Autorité de Sanctions").

L'Emprunteur s'engage :

- à respecter l'ensemble des réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II "Des autres atteintes aux biens" du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II "Du Terrorisme" du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI "Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale" du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.
- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt dans des opérations qui contreviendraient aux réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées.
- à ne pas utiliser un quelconque revenu, fonds ou profit provenant d'une activité ou d'une opération soumise à Sanctions ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou dans un Pays Sanctionné aux fins de rembourser ou payer toute somme due par l'Emprunteur au titre du Prêt.
- à respecter toute Sanction et à maintenir en vigueur et appliquer des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à assurer le respect de cette obligation.

En cas de non-respect ou inexécution par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements et obligations au titre du présent article, l'exigibilité anticipée du Prêt pourra être prononcée.

Mobilisation - Transfert - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, céder ou transférer la ou les créances résultant du Contrat de Prêt à un tiers et notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L. 513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier ou à un fond d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L. 214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable du Prêteur, sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences.

Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
 - ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.
- Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
 - avec des entreprises de recouvrement,
 - avec des tiers (prestataires, sous-traitants,) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
 - lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Épargne,),
 - avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Obligations déclaratives DAC 6

Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 ("DAC 6" désignant (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en oeuvre ou modifier les dits textes) impliquant l'Emprunteur se conformera aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord exprès de l'Emprunteur.

A défaut d'accord écrit de l'Emprunteur autorisant l'intermédiaire concerné à remplir ses obligations déclaratives au titre de DAC 6, l'Emprunteur est informé que chaque intermédiaire concerné devra notifier, si la situation l'exige, à tout autre intermédiaire connu et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'autre intermédiaire, l'intermédiaire concerné devra adresser à l'Emprunteur la notification d'obligation déclarative lui incombant et lui transmettra les informations nécessaires et connues par lui pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, l'obligation déclarative DAC 6 incombe alors uniquement à l'Emprunteur.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la notice d'information du Prêteur sur le traitement des données personnelles. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire sur simple demande auprès de votre agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable au Contrat est la loi française.

Election de domicile - Attribution de compétence

Pour l'exécution du Contrat, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Pour toute contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat s'entend comme un jour ouvré TARGET où les Banques sont ouvertes, en France, pour le règlement d'opérations interbancaires.

Par jour ouvré TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT

CIL - TAUX FIXE AMORT. LINEAIRE

Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros) sauf s'il s'agit du solde.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir. Un nouveau tableau d'amortissement sera alors remis à l'Emprunteur par le Prêteur.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

L'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du Prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du Prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor " 6 mois ".

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas

d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 30 (trente) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
- du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
- par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) +...+ (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du Prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé " Modalités de règlement " des Conditions Générales ou par virement au profit du Prêteur.

Evénements affectant le taux CMS

a) En cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux CMS ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article intitulé " Remboursement anticipé " des présentes " Conditions Générales ". Toute référence dans le Contrat de Prêt au taux CMS est réputée être une référence au taux tel que modifié.

Apposez vos initiales.

CV

Réf. : H2133624 Page 10 /12

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux CMS utilisé ou tout autre taux qui y serait substitué en application des dispositions " Événements affectant le taux CMS " résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux réputée être la valeur publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel le taux CMS a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux CMS était survenue.

Pour les besoins de l'article " Événements affectant le taux CMS ", la "Cessation Définitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux CMS ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux CMS, le Prêteur substituera à l'indemnité actuarielle une indemnité forfaitaire dans les conditions ci-dessous.

A la date d'échéance choisie, le remboursement anticipé total ou partiel s'effectue contre le règlement d'une indemnité de remboursement anticipé, à payer par l'Emprunteur, égale au montant issu de l'application d'un pourcentage de 5% au capital remboursé par anticipation.

Cette indemnité de remboursement anticipé sera exigible à la date du remboursement anticipé et sera réglée, au choix du Prêteur, selon les modalités prévues à l'article intitulé " Mode de paiement - Prélèvement - Compensation " des présentes " Conditions Générales " ou par virement au profit du Prêteur.

Versement des fonds

Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat.

A défaut, le Prêteur versera, à la date du point de départ d'amortissement du Prêt, la différence entre les sommes déjà versées pendant la période de préfinancement et le montant du Prêt indiqué aux Conditions Particulières.

Le représentant de l'établissement



Fabrice GOURGEONNET
Président du Directoire

ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRET(S)

Je(nous) soussigné(es) déclare(ons) :

- accepter le présent contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques éventuelles et des annexes jointes,
 - avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
 - garder en ma(notre)possession :
 - .un exemplaire de ce contrat,
 - .un exemplaire du tableau d'amortissement prévisionnel concernant chaque prêt,
 - .un exemplaire de la notice d'information du contrat d'assurance des emprunteurs/cautions le cas échéant,
- l'ensemble tenant lieu de contrat de prêt(s).

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents sont accessibles pendant toute la durée du Crédit sur simple demande auprès de mon(notre) conseiller.

Fait à : Aurec sur Loire Le 15/07/2024

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation".

COMMUNE DE AUREC SUR LOIRE

Bon pour acceptation

le Maire
Claude VIAC



Edité en 12 pages et autant d'exemplaires originaux que de parties.

Edité le 10/07/2024

SECTEUR PUBLIC AUV

63 RUE MONTLOSIER
63961 CLERMONT FERRAND CEDEX 9
Téléphone : 04 73 98 58 58
Suivi par : Philippe SANNAJUST
Références : H2133624/038872A/880729E
Date d'édition : 10/07/2024

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

CMNE D AUREC S LOIRE

Ces charges correspondant à celles d'un prêt intégralement versé en une seule fois.

CIL - TAUX FIXE AMORT. LINEAIRE							
Montant du prêt :	1 007 600,00 EUR	Première échéance d'amortissement (hors acc.) :	26 289,96 EUR				
Taux d'intérêt :	3,770%	Périodicité :	Trimestrielle				
Durée totale :	180 mois	Quantième :	25				
Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)	
Amortissement d'une durée de 180 mois (Périodicité Trimestrielle)							
1	26 289,96	16 793,33	9 496,63	0,00	0,00	990 806,67	
2	26 131,68	16 793,33	9 338,35	0,00	0,00	974 013,34	
3	25 973,41	16 793,33	9 180,08	0,00	0,00	957 220,01	
4	25 815,13	16 793,33	9 021,80	0,00	0,00	940 426,68	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			37 036,86	0,00	0,00		
5	25 656,85	16 793,33	8 863,52	0,00	0,00	923 633,35	
6	25 498,57	16 793,33	8 705,24	0,00	0,00	906 840,02	
7	25 340,30	16 793,33	8 546,97	0,00	0,00	890 046,69	
8	25 182,02	16 793,33	8 388,69	0,00	0,00	873 253,36	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			34 504,42	0,00	0,00		
9	25 023,74	16 793,33	8 230,41	0,00	0,00	856 460,03	
10	24 865,47	16 793,33	8 072,14	0,00	0,00	839 666,70	
11	24 707,19	16 793,33	7 913,86	0,00	0,00	822 873,37	
12	24 548,91	16 793,33	7 755,58	0,00	0,00	806 080,04	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			31 971,99	0,00	0,00		
13	24 390,63	16 793,33	7 597,30	0,00	0,00	789 286,71	
14	24 232,36	16 793,33	7 439,03	0,00	0,00	772 493,38	
15	24 074,08	16 793,33	7 280,75	0,00	0,00	755 700,05	
16	23 915,80	16 793,33	7 122,47	0,00	0,00	738 906,72	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			29 439,55	0,00	0,00		

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Notaire

Apposez vos initiales.

av

Réf : H2133624/038872A/880729E Page 1 / 3

Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COÛT ASSURANCES (en EUR)	COÛT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)
17	23 757,53	16 793,33	6 964,20	0,00	0,00	722 113,39
18	23 599,25	16 793,33	6 805,92	0,00	0,00	705 320,06
19	23 440,97	16 793,33	6 647,64	0,00	0,00	688 526,73
20	23 282,69	16 793,33	6 489,36	0,00	0,00	671 733,40
Intérêts et accessoires dus dans la période :			26 907,12	0,00	0,00	
21	23 124,42	16 793,33	6 331,09	0,00	0,00	654 940,07
22	22 966,14	16 793,33	6 172,81	0,00	0,00	638 146,74
23	22 807,86	16 793,33	6 014,53	0,00	0,00	621 353,41
24	22 649,59	16 793,33	5 856,26	0,00	0,00	604 560,08
Intérêts et accessoires dus dans la période :			24 374,69	0,00	0,00	
25	22 491,31	16 793,33	5 697,98	0,00	0,00	587 766,75
26	22 333,03	16 793,33	5 539,70	0,00	0,00	570 973,42
27	22 174,75	16 793,33	5 381,42	0,00	0,00	554 180,09
28	22 016,48	16 793,33	5 223,15	0,00	0,00	537 386,76
Intérêts et accessoires dus dans la période :			21 842,25	0,00	0,00	
29	21 858,20	16 793,33	5 064,87	0,00	0,00	520 593,43
30	21 699,92	16 793,33	4 906,59	0,00	0,00	503 800,10
31	21 541,65	16 793,33	4 748,32	0,00	0,00	487 006,77
32	21 383,37	16 793,33	4 590,04	0,00	0,00	470 213,44
Intérêts et accessoires dus dans la période :			19 309,82	0,00	0,00	
33	21 225,09	16 793,33	4 431,76	0,00	0,00	453 420,11
34	21 066,81	16 793,33	4 273,48	0,00	0,00	436 626,78
35	20 908,54	16 793,33	4 115,21	0,00	0,00	419 833,45
36	20 750,26	16 793,33	3 956,93	0,00	0,00	403 040,12
Intérêts et accessoires dus dans la période :			16 777,38	0,00	0,00	
37	20 591,98	16 793,33	3 798,65	0,00	0,00	386 246,79
38	20 433,71	16 793,33	3 640,38	0,00	0,00	369 453,46
39	20 275,43	16 793,33	3 482,10	0,00	0,00	352 660,13
40	20 117,15	16 793,33	3 323,82	0,00	0,00	335 866,80
Intérêts et accessoires dus dans la période :			14 244,95	0,00	0,00	
41	19 958,87	16 793,33	3 165,54	0,00	0,00	319 073,47
42	19 800,60	16 793,33	3 007,27	0,00	0,00	302 280,14
43	19 642,32	16 793,33	2 848,99	0,00	0,00	285 486,81
44	19 484,04	16 793,33	2 690,71	0,00	0,00	268 693,48
Intérêts et accessoires dus dans la période :			11 712,51	0,00	0,00	

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Notaire

Apposez vos initiales.

CV

Réf: H2133624/038872A/880729E Page 2 / 3

Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)
45	19 325,77	16 793,33	2 532,44	0,00	0,00	251 900,15
46	19 167,49	16 793,33	2 374,16	0,00	0,00	235 106,82
47	19 009,21	16 793,33	2 215,88	0,00	0,00	218 313,49
48	18 850,93	16 793,33	2 057,60	0,00	0,00	201 520,16
Intérêts et accessoires dus dans la période :			9 180,08	0,00	0,00	
49	18 692,66	16 793,33	1 899,33	0,00	0,00	184 726,83
50	18 534,38	16 793,33	1 741,05	0,00	0,00	167 933,50
51	18 376,10	16 793,33	1 582,77	0,00	0,00	151 140,17
52	18 217,83	16 793,33	1 424,50	0,00	0,00	134 346,84
Intérêts et accessoires dus dans la période :			6 647,65	0,00	0,00	
53	18 059,55	16 793,33	1 266,22	0,00	0,00	117 553,51
54	17 901,27	16 793,33	1 107,94	0,00	0,00	100 760,18
55	17 742,99	16 793,33	949,66	0,00	0,00	83 966,85
56	17 584,72	16 793,33	791,39	0,00	0,00	67 173,52
Intérêts et accessoires dus dans la période :			4 115,21	0,00	0,00	
57	17 426,44	16 793,33	633,11	0,00	0,00	50 380,19
58	17 268,16	16 793,33	474,83	0,00	0,00	33 586,86
59	17 109,89	16 793,33	316,56	0,00	0,00	16 793,53
60	16 951,81	16 793,53	158,28	0,00	0,00	0,00
Intérêts et accessoires dus dans la période :			1 582,78	0,00	0,00	
Total	1 297 247,26	1 007 600,00	289 647,26	0,00	0,00	

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Notaire

Apposez vos initiales.

CV

Réf : H2133624/038872A/880729E Page 3 / 3

SECTEUR PUBLIC AUV

63 RUE MONTLOSIER
63961 CLERMONT FERRAND CEDEX 9
Téléphone 04 73 98 58 58
Suivi par SANNAJUST PHILIPPE
Références H2133624 / 038872A

DEMANDE DE VERSEMENT DE FONDS

Etablir un document par demande de versement

Nous soussignées, CMNE D AUREC S LOIRE, demandons au Prêteur de procéder à la mise à disposition des fonds selon les modalités prévues dans les conditions particulières et générales de notre offre de prêt sous la forme suivante :

MODALITE DE MISE A DISPOSITION

Crédit concerné :

CIL - TAUX FIXE AMORT. LINEAIRE N° 880729E d'un montant initial de 1 007 600,00 EUR

Montant : 1.007.600 EUR Date souhaitée : 18/07/2024

Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté lors de la remise des fonds pour quelque motif que ce soit, tant à votre égard qu'à celui de tout tiers.

Cocher la case concernée et compléter le cas échéant :

- d'un virement au crédit du compte n°
- d'un chèque établi à l'ordre de
- Autre (à préciser) :

Joindre le RIB de la trésorerie
.....
.....

Nous joignons à la présente demande les justificatifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

représentant un montant cumulé de EUR.

Nous sommes informées qu'un délai est nécessaire entre la date de la présente demande et la date à laquelle le Prêteur pourra être en mesure de procéder à la remise des fonds, sous réserve de la justification des pièces réclamées et nécessaires à la réalisation du versement et du paiement des frais (dossier, cautions, garanties...).

Fait à Aurillac le 15/07/2024

Signatures





Cadre réservé au Prêteur

Reçu Conforme le :

Par :